

## ANNEXE C

### Deuxième communication des parties

Table des matières		Page
Annexe C-1	Deuxième communication de l'Inde	C-2
Annexe C-2	Deuxième communication des Communautés européennes	C-47

**ANNEXE C-1**

**DEUXIÈME COMMUNICATION DE L'INDE**

(12 août 2002)

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES DES CE .....</b>	<b>3</b>
A.	PREMIÈRE DEMANDE DES CE .....	3
B.	DEUXIÈME DEMANDE DES CE.....	4
C.	TROISIÈME DEMANDE DES CE .....	7
D.	QUATRIÈME DEMANDE DES CE.....	10
E.	CONCLUSION INTERMÉDIAIRE .....	12
<b>III.</b>	<b>ERREURS DE FAIT.....</b>	<b>12</b>
A.	GÉNÉRALITÉS .....	12
B.	IMPORTANCE INEXPLIQUÉE DE BOMBAY DYEING <i>PAR RAPPORT</i> À STANDARD INDUSTRIES .....	13
C.	"CONFUSION" DE <i>MARGE</i> DE DUMPING ET <i>DROIT</i> ANTIDUMPING PAR LES CE .....	13
D.	QUALIFICATION ERRONÉE DU TAUX "RÉSIDUEL GLOBAL" .....	14
<b>IV.</b>	<b>RÉPONSE AUX ARGUMENTS JURIDIQUES DES CE.....</b>	<b>15</b>
A.	GÉNÉRALITÉS.....	15
B.	IMPORTANCE RELATIVE DES ENTREPRISES QUI VENDENT SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR (ALLÉGATION 1).....	15
C.	CUMUL INJUSTIFIÉ ET RÉPARATIONS A POSTERIORI (ALLÉGATIONS 2 ET 3) .....	21
D.	SURESTIMATION CONSIDÉRABLE DES IMPORTATIONS ORIGINAIRES DE L'INDE FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING (ALLÉGATION 4) .....	25
E.	ABSENCE D'UNE ÉVALUATION RÉELLEMENT NOUVELLE DE DONNÉES QUI N'ONT MÊME PAS ÉTÉ RECUEILLIES (ALLÉGATION 5) .....	27
F.	LIEN DE CAUSALITÉ INDU ET ABSENCE DE NON-IMPUTATION (ALLÉGATION 6) .....	34
G.	MÉCONNAISSANCE PAR LES CE DU STATUT DE PAYS EN DÉVELOPPEMENT DE L'INDE (ALLÉGATIONS 7 ET 8) .....	39
<b>V.</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>44</b>

## I. INTRODUCTION

1. L'Inde a l'honneur de présenter au Groupe spécial sa deuxième communication écrite à titre de réfutation de la première communication écrite des CE.

2. Les CE demandent quatre décisions préliminaires. L'Inde commencera donc cette deuxième communication écrite par une réponse, donnée dans la section II ci-après, aux demandes de décisions préliminaires des CE. L'Inde se permettra de demander au Groupe spécial de rejeter les quatre demandes au motif qu'elles ne sont pas fondées. Elle fera également observer que la troisième demande contredit les arguments que les CE elles-mêmes ont présentés à titre de réfutation et confirme expressément l'allégation de l'Inde au titre de l'article 3.4.

3. Autre caractéristique de la première communication écrite des CE: elle contient des erreurs factuelles ainsi que des arguments trompeurs. Une fois mises à jour, ces erreurs montrent bien que certains des moyens de défense des CE sont sans fondement. L'Inde fera des observations sur ces erreurs dans la section III ci-après pour clarifier ces questions à l'intention du Groupe spécial.

4. Les arguments juridiques des CE, y compris les déclarations qui déforment certains des arguments de l'Inde, sont réfutés dans la section IV ci-après. L'Inde examinera les questions de droit dans l'ordre suivant:

- ? importance relative des entreprises qui vendent sur le marché intérieur (allégation 1);
- ? cumul injustifié et réparations *a posteriori* (allégations 2 et 3);
- ? surestimation considérable des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde (allégation 4);
- ? absence de réévaluation de données qui n'ont même pas été recueillies (allégation 5);
- ? lien de causalité indu et absence de non-imputation (allégation 6); et
- ? méconnaissance par les CE du statut de pays en développement de l'Inde (allégations 7 et 8).

5. Enfin, l'Inde résumera ses conclusions (section V).

## II. DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES DES CE

### A. PREMIÈRE DEMANDE DES CE

6. Les CE font valoir qu'étant donné que "dans le cadre de la procédure du Groupe spécial initial, l'Inde n'a pas présenté d'allégation à l'encontre des constatations en matière de dumping concernant les importations originaires du Pakistan et d'Égypte rendues par les autorités communautaires dans le Règlement n° 2398/97"<sup>1</sup> et que "les Règlements n° 160/2002 et n° 696/2002 n'étant pas des mesures "prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *Linge de lit*"<sup>2</sup>, "nulle allégation touchant aux conclusions des autorités communautaires contenues dans ces deux règlements n'est du ressort du présent Groupe spécial".<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 13.

<sup>2</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 27.

<sup>3</sup> *Ibid.*

7. Ce raisonnement est révélateur d'un malentendu concernant le mandat d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5. S'il est vrai que l'Organe d'appel a dit dans son rapport *Canada - Aéronefs 21:5* qu'en principe "ces procédures [au titre de l'article 21:5] ne concernent plutôt que les *mesures prises pour se conformer* aux recommandations et décisions"<sup>4</sup>, (italique dans l'original), ce n'est pas dans ce rapport que figure une limitation claire de la procédure visant à déterminer ce qui constitue une "mesure prise pour se conformer", mais dans la déclaration ci-après faite par le Groupe spécial *Australie – Saumons 21:5*:

"Nous notons qu'un groupe spécial de l'exécution établi au titre de l'article 21:5 ne saurait laisser au Membre concerné toute latitude pour décider si une mesure est ou non "prise pour se conformer". Autrement, le Membre concerné pourrait simplement éviter tout examen de certaines mesures par un groupe spécial de l'exécution, même s'il s'agissait de mesures si évidemment liées aux rapports pertinents du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, tant dans le temps que du point de vue du sujet, que tout observateur impartial les considérerait comme des mesures "prises pour se conformer"."<sup>5</sup>

8. Il est évident que le raisonnement de la demande de décision préliminaire des CE va dans un sens opposé à cette constatation en dépit du fait que les Règlements n° 1644/2001, n° 160/2002 et n° 696/2002 sont étroitement liés aux rapports concernés du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Si l'on acceptait à ce stade la demande des CE, avant que le Groupe spécial ait pu procéder à un examen de fond de la question, cela reviendrait à laisser au Membre concerné toute latitude pour décider si une mesure est ou non "prise pour se conformer".

9. L'Inde rappelle aussi que dans l'affaire *Australie – Cuir 21:5*, le Groupe spécial a rejeté l'argument de l'Australie selon lequel la mesure mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne relevait pas du mandat d'un groupe spécial étant donné qu'elle ne s'inscrivait pas dans le cadre de la mise en œuvre d'une décision ou d'une recommandation de l'ORD:

"Si nous décidions, comme l'Australie l'a suggéré, qu'il n'y a pas lieu pour nous d'examiner le prêt de 1999, cela permettrait à l'Australie d'établir la portée de notre mandat en choisissant quelle(s) mesure(s) elle notifiera, ou ne notifiera pas, à l'ORD au sujet de sa mise en œuvre de la décision de l'ORD."<sup>6</sup>

10. Pour ces raisons, l'Inde estime que le Groupe spécial devrait rejeter la première demande de décision préliminaire des CE.

## B. DEUXIÈME DEMANDE DES CE

11. Les CE font valoir que "la date pertinente pour évaluer la compatibilité des mesures "prises pour se conformer" est la date d'établissement du Groupe spécial". Par conséquent, soutiennent-elles, les allégations de l'Inde selon lesquelles il ne serait pas possible de "remédier" au Règlement n° 1644/2001 grâce aux Règlements ultérieurs n° 160/2002 et n° 696/2002 devraient être rejetées.<sup>7</sup>

---

<sup>4</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada - Aéronefs 21:5*, paragraphe 36. Les références complètes aux rapports fréquemment cités sont données dans un tableau annexé à la présente communication.

<sup>5</sup> *Australie – Saumons 21:5*, paragraphe 7.10, alinéa 22.

<sup>6</sup> *Australie – Cuir 21:5*, paragraphe 6.4.

<sup>7</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 28 et suivants.

12. L'Inde ne voit aucune contradiction entre son allégation et l'argument des CE. Elle se permet de faire observer qu'il est possible de retenir comme date pertinente pour évaluer la compatibilité "générale" des mesures "prises pour se conformer" la date d'établissement du Groupe spécial tout en prenant la date d'expiration du délai raisonnable comme date pertinente pour évaluer la compatibilité des mesures "prises pour se conformer" *dans* ce délai raisonnable.

13. Cet argument des CE révèle, encore une fois, une compréhension erronée du mandat d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 ainsi qu'une mauvaise interprétation des dispositions de l'article 21 du Mémoire d'accord.

14. Comme l'a indiqué le Groupe spécial dans l'affaire *Australie - Saumons*, le mandat d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 est "double":

"Deux références doivent nous guider en ce qui concerne la définition de notre mandat. Premièrement, l'article 21:5 du Mémoire d'accord en vertu duquel le présent Groupe spécial a été établi. Deuxièmement, notre mandat spécifique, énoncé dans le document WT/DS18/15, qui lui-même renvoie à la question et aux dispositions pertinentes des accords visés mentionnés par le Canada lorsqu'il a demandé l'établissement du présent Groupe spécial (document WT/DS18/14)."<sup>8</sup>

15. Autrement dit, un groupe établi au titre de l'article 21:5 est habilité à examiner les "mesures prises pour se conformer" non seulement du point de vue de leur compatibilité avec les décisions et recommandations de l'ORD, mais aussi de celui de leur compatibilité générale avec les accords visés. L'Organe d'appel s'est exprimé sur cette question de "double compatibilité" comme suit:

"En conséquence, lorsqu'il procède à son examen au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, un groupe spécial ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale. Bien que ceux-ci puissent avoir une certaine pertinence dans une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, une procédure au titre de l'article 21:5 n'intéresse pas, en principe, la mesure initiale, mais plutôt une nouvelle mesure différente dont le Groupe spécial initial n'était pas saisi...."<sup>9</sup>

16. Outre cela, la "double conformité" devrait aussi être examinée en fonction du moment. Logiquement, un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 devrait commencer par examiner si un Membre s'est conformé à une recommandation défavorable de l'ORD *dans* le délai raisonnable. Le fait qu'il y ait une obligation de se conformer dans le "délai raisonnable" n'est pas contesté par les CE.<sup>10</sup> Toutefois, contrairement à ce qu'elles disent, cette obligation ne découle pas de l'article 21:3 du Mémoire d'accord, mais de son article 21:1:

"Il est utile de rappeler le principe et la règle essentiels selon lesquels les Membres de l'OMC sont tenus de "donner suite dans les moindres délais" aux recommandations et décisions de l'ORD<sup>11</sup> et selon lesquels "donner suite dans les moindres délais" signifie par une mise en conformité "immédiate".<sup>12</sup> Toutefois, lorsque cette mise en conformité "immédiate" est "irréalisable", le Membre tenu de se conformer a alors

---

<sup>8</sup> *Australie - Saumons* 21:5, paragraphe 7.10.

<sup>9</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada - Aéronefs* 21:5, paragraphes 40 et 41.

<sup>10</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 36.

<sup>11</sup> Article 21:1 du Mémoire d'accord.

<sup>12</sup> Article 21:3 du Mémoire d'accord.

droit à "un délai raisonnable" pour le faire."<sup>13</sup> (Notes de bas de page et italique dans l'original).

17. L'article 21:3 a pour objet de préciser cette obligation de "donner suite dans les moindres délais" en fixant formellement un délai pour se conformer. En ne le respectant pas, le Membre concerné permet d'engager une procédure au titre de l'article 21:5. Autrement, cette procédure ne serait même pas engagée. Si le délai déterminé par l'article 21:3 n'a pas de sens, comme les CE semblent le sous-entendre, *quand* un requérant peut-il engager une procédure au titre de l'article 21:5? L'Inde pourrait-elle, dans l'exercice d'un droit, demander l'établissement d'un groupe spécial avant l'expiration d'un délai raisonnable?

18. L'Inde estime également que cette obligation au titre de l'article 21:1 est encore renforcée par celle énoncée à l'article 21:2:

"... Mémoire d'accord qui, juste après avoir souligné qu'il est indispensable pour le système de règlement des différends de l'OMC de "donner suite dans les moindres délais" aux recommandations et décisions de l'ORD, dispose que: "Une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends"."<sup>14</sup>

19. Il est évident que l'"attention particulière" aux "intérêts des pays en développement Membre pour ce qui est de l'obligation de "donner suite dans les moindres délais" aux recommandations de l'ORD en leur faveur est mieux concrétisée par une interprétation stricte du caractère contraignant de l'obligation de se conformer.

20. Une fois que le Groupe spécial a achevé son analyse visant à déterminer si les mesures prises pour se conformer *dans* le délai raisonnable sont compatibles avec les accords visés, il peut aussi examiner, en raison de son "double" mandat, les mesures prises pour se conformer qui ont été prises contre, prises ultérieurement, *après l'expiration* du délai raisonnable:

"Le Groupe spécial est d'avis qu'il devrait tenir compte de tous les faits pertinents qui se sont produits jusqu'à la date à laquelle il a été saisi de la question. En appliquant cette méthode, un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 peut parvenir à une décision qui favorise le règlement rapide du différend. Il évite ainsi des situations dans lesquelles il serait fait abstraction de mesures de mise en œuvre permettant de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD simplement parce qu'elles seraient intervenues après l'expiration du délai raisonnable. Quoique conscient de l'obligation qui est faite aux États-Unis de mettre leur législation en conformité avant l'expiration du délai raisonnable, le Groupe spécial estime qu'il est conforme à l'esprit de l'article 3:3 du Mémoire d'accord de tenir compte de tous les faits pertinents jusqu'à la date à laquelle il a été saisi de la question."<sup>15</sup> (notes de bas de page omises)

21. Par conséquent, le "double" mandat d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 permet à ce groupe spécial de constater à titre préliminaire la compatibilité ou l'incompatibilité de mesures prises pour se conformer qui ont été prises *dans* le délai raisonnable et, ultérieurement, d'établir une constatation finale sur le point de savoir si la constatation préliminaire devrait être corrigée en raison de faits nouveaux intervenus par la suite. Il peut arriver que ces deux constatations soient identiques

---

<sup>13</sup> États-Unis - Acier laminé à chaud 21:3, paragraphe 25.

<sup>14</sup> Chili - Boissons alcooliques 21:3, paragraphe 44.

<sup>15</sup> États-Unis - Crevettes 21:5, paragraphe 5.13.

ou qu'elles soient divergentes. Naturellement, dans ce second cas, la constatation décisive aux fins de la rédaction de recommandations à l'ORD sera celle qui tient compte des faits nouveaux intervenus par la suite jusqu'à la date de la demande d'établissement du groupe spécial. Autrement dit, la constatation de la non-compatibilité de mesures prises pour se conformer *dans* le délai raisonnable sera "nécessairement déclaratoire", ce qui, toutefois ne diminue en rien sa valeur du point de vue de l'annulation et de la réduction d'avantages.

22. À titre de remarque accessoire, l'Inde fait observer que l'obligation de "donner suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions" en vertu de l'article 21:1 ne fait rien d'autre que préciser, en termes de calendrier, l'obligation générale figurant dans le Mémorandum d'accord de se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD. Par conséquent, l'incompatibilité d'une mesure avec les accords visés dans le cadre d'une procédure engagée au titre de l'article 21:5 entraîne automatiquement une violation de l'article 21:1. Un Membre plaignant n'a donc pas besoin d'invoquer une violation de l'article 21:1 en tant qu'allégation distincte.

23. C'est pourquoi l'Inde se permet de faire observer que le Groupe spécial devrait rejeter comme étant sans fondement la deuxième demande de décision préliminaire des CE, selon laquelle les Règlements ultérieurs n° 160/2002 et n° 696/2002 pourraient remédier aux incompatibilités inhérentes à la mesure "prise pour se conformer" *dans* le délai raisonnable, qui est le Règlement n° 1644/2001. Ceci sans préjudice du droit du Groupe spécial à évaluer la compatibilité générale des mesures "prises pour se conformer" jusqu'à la date de la demande d'établissement du Groupe spécial qui est mentionnée expressément dans cette demande.<sup>16</sup>

### C. TROISIÈME DEMANDE DES CE

24. Les CE font valoir dans leur troisième demande de décision préliminaire que les allégations de l'Inde au titre de l'article 3.5 et 3.4 auraient pu être formulées au cours de la procédure initiale mais ne l'ont pas été.<sup>17</sup>

25. Tout d'abord, en ce qui concerne l'article 3.5 et ses termes relatifs à la non-imputation, les affirmations des CE sont inexactes. L'Inde *avait* initialement formulé une allégation concernant les violations par les CE des termes relatifs à la non-imputation au titre de l'article 3.5 mais le Groupe spécial a déterminé que l'Inde ne s'était pas acquittée *prima facie* dans ce cas de son obligation d'établir le bien-fondé de son allégation (rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.144).<sup>18</sup> Ne serait-ce que pour cette raison, l'affirmation des CE est sans fondement, l'allégation ayant été formulée.

26. L'Inde rappelle aussi que le rejet de l'allégation lors de la procédure initiale n'interdit pas à un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 de l'examiner dans le cadre de la procédure engagée à ce titre. Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes 21:5*, l'Organe d'appel a constaté que la mesure dont il avait été constaté qu'elle était compatible avec les règles de l'OMC lors de la procédure initiale et qui n'avait donc pas été modifiée n'échappait pas à un examen par le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5.<sup>19</sup>

---

<sup>16</sup> Par exemple *États-Unis – Crevettes 21:5*, paragraphe 5.13. Voir, *supra*, les paragraphes 0 à 0.

<sup>17</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 40, dernière phrase et paragraphe 41.

<sup>18</sup> Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 6.144:

"Enfin, pour ce qui est de l'allégation de l'Inde selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas dûment pris en considération d'"autres facteurs" qui auraient pu causer un dommage à la branche de production nationale, comme l'exige l'article 3.5 de l'Accord antidumping, nous notons que, à l'exception de l'argument concernant les importations indûment considérées comme "faisant l'objet d'un dumping", l'Inde n'a formulé aucun autre argument à l'appui de cette allégation. Ayant rejeté la position de l'Inde à cet égard, nous considérons que l'Inde n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation à cet égard."

<sup>19</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes 21:5*, paragraphe 91.

27. En ce qui concerne l'article 3.4, l'Inde souhaite tout d'abord attirer l'attention sur certaines déclarations surprenantes avant d'aborder la demande de décision. En premier lieu, les CE disent expressément ce qui suit:

" ... l'Inde a fait valoir que l'évaluation de facteurs tels que les ventes, la part de marché, l'évolution des prix, la production, les bénéfices ou l'emploi n'est pas satisfaisante, bien que le Règlement n° 1644/2001 se borne à confirmer les conclusions concernant ces facteurs contenues dans le Règlement n° 1069/1997."<sup>20</sup>  
(notes de bas de page omises, non souligné dans l'original)

28. Cette dernière déclaration n'est même pas accessoire, mais répétée dans le paragraphe suivant où les CE vont immédiatement jusqu'à en tirer la conclusion logique elle-même:

"Les CE considèrent que, dans la mesure où la nouvelle détermination en cause dans le présent différend ne fait que confirmer les conclusions déjà exposées dans la mesure en cause dans la procédure initiale, on ne saurait considérer que cette nouvelle détermination constitue une mesure "prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord." (non souligné dans l'original)<sup>21</sup>

29. L'Inde en convient et l'a dit au paragraphe 157 de sa première communication écrite où elle a indiqué ce qui suit:

"De l'avis de l'Inde, les CE n'ont en réalité rien fait d'autre que de publier une nouvelle détermination qui, tout en prétendant être conforme aux conclusions et aux constatations du Groupe spécial, est pour l'essentiel une reformulation de la détermination initiale ..."

30. Les déclarations des CE sont une autre preuve du bien-fondé du deuxième argument de l'Inde au titre de son allégation 5<sup>22</sup>: les CE n'ont tout simplement pas procédé à un réexamen et à une analyse d'ensemble, même si c'était exactement ce qu'appelaient les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Le Groupe spécial se rappellera que la "reformulation de type communautaire" ne peut *décidément pas* être considérée comme une mesure "prise pour se conformer" eu égard à la jurisprudence établie dans l'affaire *Mexique – Sirop de maïs 21:5* (rapport du Groupe spécial, confirmé par celui de l'Organe d'appel).<sup>23</sup>

"... Les problèmes que soulève en l'espèce la nouvelle détermination du SECOFI tiennent en partie au fait que, si le SECOFI semble s'être employé à répondre aux critiques expresses qui lui ont été adressées dans le rapport du Groupe spécial initial et qu'il a présenté des renseignements additionnels sur les points précis relevés par le Groupe spécial dans le rapport considéré, il ne semble pas avoir réexaminé et analysé les renseignements de manière globale en fonction des prescriptions de l'Accord antidumping indiquées par le Groupe spécial initial." (pas d'italique dans l'original)

31. En l'absence reconnue de ce réexamen et de cette analyse d'ensemble, le Groupe spécial est habilité à constater que le deuxième argument de l'Inde au titre de son allégation 5 était juste et que,

---

<sup>20</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 41.

<sup>21</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 42.

<sup>22</sup> Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 157 et suivants.

<sup>23</sup> Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 6.37. Dans la présente affaire relative au *Linge de lit*, les CE elles-mêmes dissipent tout doute en déclarant qu'elles ont simplement confirmé leurs constatations initiales.

par conséquent, les CE ne se sont pas conformées aux constatations du Groupe spécial initial et à la jurisprudence pertinente sur ce point.

32. Dans la mesure où les CE font valoir plus loin dans leur première communication écrite, en réponse à ce deuxième argument de l'Inde au titre de son allégation 5, qu'elles avaient procédé à une "analyse minutieuse"<sup>24</sup>, cela contredit la déclaration du paragraphe 42 selon laquelle les CE n'ont "fait que confirmer" les conclusions initiales. Par conséquent, la troisième demande de décision préliminaire des CE devrait être rejetée catégoriquement comme une simple "technique procédurière" aux fins de laquelle les CE ont cité fort à propos l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Sociétés de ventes à l'étranger*. Selon cette citation de l'Organe d'appel par les CE:

"... Les règles de procédure du mécanisme de règlement des différends de l'OMC ont pour objet de promouvoir non pas la mise au point de techniques en matière de contentieux mais simplement le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux."<sup>25</sup>

33. Le fait que les CE se bornent à recourir à ces "techniques" apparaît encore plus clairement lorsque la jurisprudence pertinente est examinée de façon plus approfondie. Dans l'affaire *Canada – Aéronefs 21:5*, l'Organe d'appel a infirmé la décision du Groupe spécial de ne pas examiner les nouveaux arguments avancés par le plaignant parce qu'ils ne s'inscrivaient pas dans le cadre du raisonnement du Groupe spécial initial:

"... un groupe spécial ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale."<sup>26</sup>

34. "Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5", a dit l'Organe d'appel, "était plutôt tenu d'examiner la compatibilité du programme PTC révisé."<sup>27</sup> Sinon, "l'utilité de l'examen prévu à l'article 21:5 du Mémoire d'accord serait sérieusement remise en question".<sup>28</sup>

35. Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes 21:5*, où la portée du réexamen par le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 était également en cause, l'Organe d'appel a réaffirmé sa décision susmentionnée rendue dans l'affaire *Canada – Aéronefs 21:5*. L'Organe d'appel a cité en l'approuvant l'observation du Groupe spécial selon laquelle un Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5:

"est parfaitement habilité à examiner toutes les allégations ...indépendamment de la question de savoir si ces allégations, les arguments et les éléments de fait étayant ceux-ci ont été exposés devant le Groupe spécial initial et dans le cadre de la procédure de l'Organe d'appel...".<sup>29</sup>

36. L'Organe d'appel a également approuvé l'examen par le Groupe spécial de la question de savoir si la mesure d'application (des États-Unis) équivaudrait à une "restriction déguisée au commerce international" au terme de l'article XX du GATT, texte introductif, question qui n'a pas été examinée par le Groupe spécial et l'Organe d'appel initiaux.

---

<sup>24</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 158.

<sup>25</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 46, dernière phrase.

<sup>26</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Canada – Aéronefs 21:5*, paragraphe 41.

<sup>27</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Canada – Aéronefs 21:5*, paragraphe 42.

<sup>28</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Canada – Aéronefs 21:5*, paragraphe 41.

<sup>29</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Crevettes 21:5*, note de bas de page 46. Voir aussi les paragraphes 101 et 102 du même rapport.

37. Dans le contexte de la troisième demande des CE, on peut donc dire que la seule limite qui s'impose à un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 consiste à ne pas aller au-delà des allégations formulées par le plaignant dans sa demande d'établissement de ce groupe spécial.<sup>30</sup>

38. Compte tenu de ce qui précède, l'Inde se permet de faire observer que la troisième demande de décision préliminaire des CE devrait être rejetée parce que dénuée de fondement. Dans la mesure où les CE admettent le bien-fondé du deuxième argument de l'Inde au titre de sa cinquième allégation (pas de réexamen et d'analyse d'ensemble), l'Inde est convaincue que le Groupe spécial prendra acte du fait que les CE ont expressément admis qu'elles ont violé l'article 3.4.

39. En ce qui concerne le point des CE relatif à la formulation des allégations en temps voulu,<sup>31</sup> l'Inde ne voit pas où se situe le problème. Les allégations et la mesure ont été dûment indiquées au Groupe spécial. Les allégations et les mesures forment ensemble la question, qui constitue la base du mandat d'un groupe spécial.<sup>32</sup>

#### D. QUATRIÈME DEMANDE DES CE

40. Les CE allèguent que l'Inde formule des allégations qui ne relèvent pas du mandat.

41. Les CE s'efforcent ainsi de dénaturer délibérément les allégations et les arguments de l'Inde.

42. En ce qui concerne le premier article mentionné par les CE, l'article 4 1) i), il est évident que l'Inde n'a jamais formulé d'allégation au titre de cette disposition. L'Inde est convaincue qu'il est clair pour le Groupe spécial qu'elle ne présente pas une telle *allégation* distincte.

43. Alors que même les CE ne sauraient créer de toutes pièces des allégations, elles s'efforcent pourtant de le faire. L'article 3.1, disent-elles, "implique nécessairement une allégation au titre de l'article 4 1) i)".<sup>33</sup>

44. Cette déclaration des CE est une manière qui n'est pas très honnête de qualifier l'allégation 5 de l'Inde au titre de l'article 3.1 et 3.4. L'Inde avait expliqué, à titre d'*argument* à l'appui de son *allégation* (que la constatation de l'existence d'un dommage par les CE était incompatible avec

---

<sup>30</sup> *Ibid.*, paragraphes 87 et 88.

<sup>31</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 47.

<sup>32</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel, *Guatemala – Ciment*, paragraphe 72:

"... L'article 7 du Mémoire d'accord lui-même ne donne aucune autre indication sur le sens du terme "question". Toutefois, lorsque cette disposition est lue conjointement avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord, le sens précis du terme "question" devient clair. L'article 6:2 prévoit les conditions dans lesquelles un Membre plaignant peut porter une "question" devant l'ORD: pour qu'un groupe spécial chargé d'examiner cette plainte soit établi, un Membre doit présenter, par écrit, une "demande d'établissement d'un groupe spécial". Outre qu'elle est le document qui permet à l'ORD d'établir un groupe spécial, cette demande est aussi généralement indiquée dans le mandat du groupe spécial comme étant le document exposant "la question portée devant l'ORD". Ainsi, "la question portée devant l'ORD" aux fins de l'article 7 du Mémoire d'accord et de l'article 17.4 de l'Accord antidumping doit être la "question" indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Cette disposition exige que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par un Membre plaignant "[indique] les *mesures spécifiques en cause* et [contienne] un bref exposé du *fondement juridique de la plainte* qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". (non souligné dans l'original) La "question" portée devant l'ORD" consiste donc en deux éléments: les *mesures* spécifiques en cause et le *fondement juridique de la plainte* (ou les *allégations*). (souligné par l'Organe d'appel)

<sup>33</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 54.

l'article 3.1 et 3.4), que les éléments de fait figurant dans le dossier n'avaient pas été pris en compte.<sup>34</sup> La non-prise en compte délibérée de données relatives à un producteur communautaire qui *avaient* été vérifiées montrait bien qu'aucun examen et aucune analyse d'ensemble n'avaient ni ne pouvaient avoir été effectués. L'Inde n'avait pas formulé d'allégation distincte au titre de l'article 4 1) i) – même si elle aurait pu le faire étant donné la violation pertinente.

45. D'ailleurs, pour faire apparaître la différence entre allégations et arguments, il suffit que l'Inde rappelle un exemple tiré du rapport du Groupe spécial initial. Dans le rapport initial *Linge de lit*, le Groupe spécial a constaté (une deuxième) violation de l'article 3.4, les CE ayant, pour leur détermination de l'existence d'un dommage, inclus des producteurs qui ne faisaient même pas partie de la branche de production nationale. L'Inde n'avait à l'époque formulé aucune *allégation* distincte au titre de l'article 4 (définition de la branche de production nationale) mais s'était concentrée sur les seules violations de l'article 3. Le Groupe spécial n'a constaté ni les CE fait valoir nulle part que pour critiquer un manquement au titre de l'article 3, il faudrait d'abord qu'il y ait une allégation distincte de violation de l'article 4. Les CE n'ont pas fait appel de cette constatation du Groupe spécial.

46. L'Inde a, en l'espèce, limité l'allégation 5 à l'article 3.1 et 3.4 – même s'il ne fait aucun doute que les mesures communautaires constitueraient aussi une violation distincte de l'article 4 1) i).

47. L'Inde n'a jamais demandé ou suggéré au Groupe spécial d'aller au-delà des allégations formulées dans la demande qui a donné lieu à son établissement. L'assertion générale selon laquelle "l'Inde récidive"<sup>35</sup> est dénuée de fondement et devrait être rejetée à ce titre.

48. Enfin, les CE indiquent que l'Inde aurait dû mentionner l'article 21:3 du Mémorandum d'accord plutôt que l'article 21:5. Sans doute pleinement consciente du caractère surréaliste de leur demande préliminaire, les CE ne consacrent que trois brèves phrases à cette question.<sup>36</sup>

49. L'article 21:3 b) traite du délai raisonnable dans une situation où les parties conviennent mutuellement de ce délai. Une procédure au titre de l'article 21:5 porte en soi sur la *mise en conformité* dans ce délai raisonnable. Si la partie plaignante considérait qu'il y a bien eu mise en conformité dans le délai raisonnable, elle n'aurait pas engagé une procédure au titre de l'article 21:5.

50. L'Inde n'a donc pas mentionné l'article 21:3 b) dans sa demande d'établissement du Groupe spécial en tant qu'*allégation distincte*. Il n'y a aucune autre procédure engagée au titre de l'article 21:5 dans laquelle un requérant ait mentionné une incompatibilité avec l'article 21:3 comme allégation distincte.<sup>37</sup>

---

<sup>34</sup> Les CE sont certainement tout à fait conscientes de la distinction entre *allégations* et *arguments* telle qu'elle est expliquée, par exemple, dans le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/AB/R, 9 septembre 1997, paragraphes 141 à 145 ou dans le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 123. La tentative des CE de créer une confusion entre les deux notions peut donc être qualifiée de simple technique procédurière aux fins de laquelle, comme cela est indiqué plus haut, les CE ont déjà cité les opinions pertinentes de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Sociétés de ventes à l'étranger*.

<sup>35</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 52, première phrase.

<sup>36</sup> Voir aussi *supra* l'analyse figurant au paragraphe 0.

<sup>37</sup> Voir *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers*, recours de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, demande d'établissement d'un groupe spécial, document de l'OMC WT/DS113/23, 6 décembre 2001; *Canada - Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers*, recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, demande d'établissement d'un groupe spécial, document de l'OMC WT/DS103/23, 6 décembre 2001; *Canada - Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers*, recours de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des

51. Pour ces raisons, l'Inde se permet de faire observer que la quatrième demande des CE devrait elle aussi être rejetée.

E. CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

52. L'Inde a expliqué plus haut pourquoi les demandes de décisions préliminaires des CE sont dénuées de fondement. Comme elle l'a montré, les CE n'ont fait, par ces demandes, que recourir à des "techniques procédurières" pour détourner l'attention des violations réelles qu'elles ont commises.

53. Pour les raisons susmentionnées, l'Inde se permet de faire observer que le Groupe spécial devrait rejeter toutes les demandes de décisions préliminaires des CE.

### III. ERREURS DE FAIT

A. GÉNÉRALITÉS

54. Comme cela est indiqué plus haut, la première communication écrite des CE comporte un certain nombre de déclarations qui sont inexactes ou induisent en erreur. L'Inde commentera et rectifiera celles qu'elle estime les plus pertinentes et les plus importantes pour une bonne compréhension de l'affaire.

---

différends, demande d'établissement d'un groupe spécial, document de l'OMC WT/DS113/16, 19 février 2001; *Canada - Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers*, recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, demande d'établissement d'un groupe spécial, document de l'OMC WT/DS103/16, 19 février 2001; *Brésil - Programme de financement des exportations pour les avions*, deuxième recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, document de l'OMC WT/DS46/26, 22 janvier 2001; *États-Unis - Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"*, recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, demande d'établissement d'un groupe spécial, document de l'OMC WT/DS108/16, 8 décembre 2000; *Brésil - Programme de financement des exportations pour les avions*, recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, demande d'établissement d'un groupe spécial, document de l'OMC WT/DS46/13, 26 novembre 1999; *Canada - Mesures visant l'exportation d'avions civils*, recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, document de l'OMC WT/DS70/9, 23 novembre 1999; *États-Unis - Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégaoctet ou plus, originaires de Corée*, recours de la Corée à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, document de l'OMC WT/DS99/12, 25 octobre 2000; *Mexique - Enquêtes antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des États-Unis*, recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, document de l'OMC WT/DS132/6, 13 octobre 2000; *États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, document de l'OMC WT/DS58/17, 13 octobre 2000; *Australie - Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles*, recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, document de l'OMC WT/DS126/8, 4 octobre 1999; *Australie - Mesures visant les importations de saumons*, demande de détermination de la conformité des mesures de mise en œuvre présentée par le Canada, document de l'OMC WT/DS18/14, 3 août 1999; *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, document de l'OMC WT/DS27/41, 18 décembre 1998; *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, demande d'établissement d'un groupe spécial par les Communautés européennes, document de l'OMC WT/DS27/40, 15 décembre 1998.

B. IMPORTANCE INEXPLIQUÉE DE BOMBAY DYEING PAR RAPPORT À STANDARD INDUSTRIES

55. Le "moyen de défense" utilisé par les CE au paragraphe 79 de leur première communication écrite au sujet de l'importance relative initialement attribuée à Bombay Dyeing et à Standard Industries – telle qu'indiquée par l'Inde dans sa première communication écrite aux paragraphes 61 à 63 – se réduit à un simple rappel de la déclaration antérieure par laquelle les CE ont soutenu que ces quantités étaient *déjà* fondées sur la *valeur* des ventes et non sur leur *volume*.

56. Plus précisément, les CE expliquent que les pourcentages tels que cités par l'Inde ("près de 80 pour cent du marché intérieur"; "80 pour cent de son marché intérieur"; et "80 pour cent du marché ... contre une qui n'en détient que 14 pour cent") étaient déjà des pourcentages fondés sur la valeur de *toutes* les ventes intérieures.

57. Les CE ne produisent aucune preuve du bien-fondé de leur affirmation et se bornent à dire qu'elles avaient *déjà* expliqué cela auparavant, à la page 2 de la pièce RW-17 de l'Inde. Dans cette pièce, les CE avaient affirmé que Bombay Dyeing et Standard Industries détenaient respectivement 80 pour cent et 14 pour cent du marché intérieur. L'explication actuelle, qui figure dans la première communication écrite des CE, n'est donc toujours que la répétition d'une assertion non étayée par des preuves. En fait, cette répétition soulève plus de questions qu'elle n'apporte de réponses alors qu'il incombe aux CE d'apporter les preuves du contraire.

58. Admettons un instant qu'il y avait effectivement quelques autres entreprises dont les ventes intérieures représentaient les 6 pour cent qui manquent lorsqu'on additionne les 80 pour cent de Bombay Dyeing et les 14 pour cent de Standard Industries. Nous supposons par conséquent que le total des ventes intérieures était initialement de 100. Supposons maintenant que ce total de 100 ventes intérieures soit ramené à 94, soit le seul total de Bombay Dyeing (80) et de Standard Industries (14).

59. Il *n'*est alors arithmétiquement *pas* possible qu'en pourcentage de ce total de 94, les ventes de Bombay Dyeing s'établissent prétendument à 91 pour cent et celles de Standard Industries à 9 pour cent! Les importances respectives de 80 pour cent (sur 100) et de 14 pour cent (sur 100) sont logiquement – dès lors qu'il s'agit de leur importance l'une par rapport à l'autre – de 85 pour cent (80 sur 94) *contre* 15 pour cent (14 sur 94).<sup>38</sup> On n'obtient jamais 91 *contre* 9.

60. D'ailleurs, maintenant que l'on sait que les volumes sont de 77,7 pour cent *contre* 22,3 pour cent, l'Inde ne peut que soupçonner que dans leurs déclarations devant le Groupe spécial initial, les CE avaient essayé de sous-estimer l'importance relative réelle de Standard Industries en mentionnant un volume de 14 au lieu de 22 pour cent. Par contre, l'importance de Bombay Dyeing fondée sur le volume - 77,7 pour cent - correspond de façon tout à fait remarquable aux indications répétées selon lesquelles il s'agirait de "près de 80 pour cent" et de "80 pour cent". Cela montre, une fois de plus, que les CE ont initialement recouru à un autre moyen (volume), que maintenant (valeur) de mesurer l'importance respective des entreprises sur le marché intérieur.

C. "CONFUSION" DE MARGE DE DUMPING ET DROIT ANTIDUMPING PAR LES CE

61. Une caractéristique générale de la première communication écrite des CE est qu'elles cherchent à créer une confusion entre *droit* antidumping et *marge* de dumping et entre les moyens de déterminer celle-ci et celui-là.

62. Comme l'Inde l'avait fait observer dans sa première communication écrite, l'article 9, de par son titre même, régit l'imposition et le recouvrement de *droits* antidumping. Il n'aborde pas la question de la manière dont les exportations d'un échantillon qui ne font pas l'objet d'un dumping

---

<sup>38</sup> Plus précisément:  $[(80/.. 94) * 100] = 85\%$ ;  $[(14/.. 94) * 100] = 15\%$ .

devraient être traitées dans le contexte d'une détermination de l'existence d'un dommage ou d'un dumping.

63. Pourtant, en mélangeant à plusieurs reprises les concepts de *droit* et de *marge*, les CE finissent par faire valoir que puisque le *droit* moyen pondéré devrait exclure trois ensembles de marges (nulle, *de minimis*, et données de fait disponibles), la détermination de la *marge* de dumping moyenne pondérée doit suivre ces mêmes règles spécifiques et limitées.

64. Cela posé, les CE en viennent à faire valoir que cette *marge* moyenne pondérée ne peut représenter des importations qui, au même moment, font et ne font pas l'objet d'un dumping.<sup>39</sup> Donc, en introduisant d'abord ce "concept d'exclusion" aux fins du *droit* dans celui de *marge* de dumping moyenne pondérée et en faisant ensuite primer cette *marge* sur le concept d'échantillon, les CE vont finalement à l'encontre de l'objet même d'un échantillon.

65. En fait, si cet argument des CE est poussé jusqu'à ses conséquences, cela signifie qu'il doit être immédiatement mis fin à la présente procédure, le dumping étant négatif à l'échelle du pays entier sur une base moyenne pondérée.<sup>40</sup>

66. Pour en revenir à l'argument de l'Inde: une fois admis, suivant les indications de l'Organe d'appel<sup>41</sup>, que l'objet d'une détermination en matière de *droit* en vertu de l'article 9 ("Imposition et recouvrement de *droits* antidumping") est strictement limité à cela et rien d'autre, il est parfaitement clair que les CE ont violé aussi bien l'article 3.1 que l'article 3.2 en ignorant délibérément les éléments de preuve positifs figurant dans le dossier, qui sont fondés sur les données concernant l'échantillon, pour ce qui a trait au volume réel des importations faisant et ne faisant pas l'objet d'un dumping.

#### D. QUALIFICATION ERRONÉE DU TAUX "RÉSIDUEL GLOBAL"

67. Les indications des CE concernant le calcul de leur taux "résiduel global"<sup>42</sup> sont d'autant plus malencontreuses qu'elles mélangent la notion du "droit résiduel", celle de "droit moyen pondéré" et la conception du taux "résiduel global" retenue aux États-Unis. Pour dissiper cette confusion à l'intention du Groupe spécial, l'Inde souhaite rectifier succinctement les déclarations des CE.

68. En substance, le droit antidumping appliqué à des entreprises n'ayant pas coopéré est, dans la législation communautaire, fréquemment appelé le "droit résiduel". Ainsi, le Règlement n° 1644/2001 indique, dans son considérant 14, qu'étant donné le haut niveau de coopération:

"... il est jugé opportun de fixer la marge de dumping des sociétés indiennes n'ayant pas coopéré au niveau de la plus élevée des marges de dumping établie pour une société de l'échantillon."

69. Dans la législation communautaire, ce droit résiduel est le droit "résiduel global", c'est-à-dire qu'il est appliqué à tous ceux qui n'ont pas coopéré. Ce droit est en général fixé au même niveau que la plus élevée des marges de dumping en cas de coopération étroite (comme dans l'affaire relative au *Linge de lit*) et à un niveau plus élevé (punitif) en cas de faible coopération.

---

<sup>39</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 132.

<sup>40</sup> Voir *infra* le paragraphe 0.

<sup>41</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Linge de lit*, note de bas de page 30.

<sup>42</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 82, 126, 130, 132, 135.

70. Dans la législation des États-Unis, le taux "résiduel global" est également celui qui est appliqué aux producteurs qui n'ont pas coopéré, mais il correspond à la moyenne pondérée des taux appliqués aux entreprises ayant coopéré.<sup>43</sup> La notion de droit "résiduel global" est donc différente dans la législation des États-Unis et dans celle des CE.

71. Dans la législation communautaire, afin de remplir les conditions requises pour avoir droit au taux moyen pondéré, il faut avoir coopéré mais ne pas avoir fait partie de l'échantillon; ce taux ne peut être obtenu par un refus de coopération.<sup>44</sup> Il est donc appelé "droit moyen pondéré applicable aux producteurs ne faisant pas partie de l'échantillon qui ont coopéré".

72. En termes simples, par conséquent, le taux "résiduel global" est le plus élevé dans la législation communautaire alors que c'est en général<sup>45</sup> une moyenne pondérée dans la législation des États-Unis.

73. Il est important de faire apparaître clairement cette différence étant donné qu'aux paragraphes 82, 126, 128, 130, 132 et 135 de leur communication, les CE mentionnent le taux "résiduel global" quand ce qu'elles ont à l'esprit est en fait le "droit moyen pondéré pour les producteurs ne faisant pas partie de l'échantillon qui ont coopéré".

#### **IV. RÉPONSE AUX ARGUMENTS JURIDIQUES DES CE**

##### **A. GÉNÉRALITÉS**

74. L'Inde va maintenant réfuter de manière détaillée les arguments que les CE ont avancés dans leur première communication écrite.

##### **B. IMPORTANCE RELATIVE DES ENTREPRISES QUI VENDENT SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR (ALLÉGATION I)**

###### **1. Introduction**

75. Les CE cherchent à déformer l'allégation de l'Inde en recourant à des termes très forts: "la méthode proposée par l'Inde donnerait un résultat dénué de sens et est manifestement déraisonnable".<sup>46</sup> Elles proclament ensuite que la pertinence de leur propre méthode est "indéniable"<sup>47</sup> et que même s'il était prouvé qu'elles avaient tort, cela "serait sans conséquences et n'entraînerait pas l'annulation ou la réduction d'avantages résultant pour l'Inde de l'article 2.2.2 ii)".<sup>48</sup>

76. Il ressort d'un examen approfondi de ces assertions qu'elles ne sont pas convaincantes.

77. Tout d'abord, la méthode proposée par l'Inde n'est pas dénuée de sens mais découle purement et simplement de la position antérieure des CE. Étant donné que cette position aurait permis de

---

<sup>43</sup> Plus précisément, il y a lieu de faire observer que dans la législation des États-Unis, une entreprise qui a été désignée par le Département du commerce comme entreprise "tenue de répondre" doit participer ou s'exposer à l'application de données de fait disponibles défavorables; elle ne peut donc pas choisir le taux "résiduel global" en ne coopérant pas. Seconde restriction: dans les cas ne relevant pas, aux États-Unis, de l'économie de marché, le taux "résiduel global" est fondé sur les données de fait disponibles défavorables. Dans ces cas, en effet, le Département du commerce présume que toutes les entreprises du pays sont sous le contrôle du gouvernement de sorte que ne pas répondre au questionnaire est tenu pour un refus de coopération.

<sup>44</sup> Sauf dans le cas des "nouveaux venus".

<sup>45</sup> Voir toutefois les restrictions susmentionnées.

<sup>46</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 63, dernière phrase.

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 64.

constater qu'une autre entreprise ne pratiquait pas le dumping, il est clair que ce que l'Inde propose n'est ni dénué de sens, ni manifestement déraisonnable.

78. En fait, le point de vue de l'Inde est parfaitement sensé: si la méthode fondée sur la valeur qui est utilisée par les CE a pour effet que l'entreprise pratiquant les prix les plus élevés sur le marché intérieur est aussi celle qui pèse le plus lourdement dans l'établissement de la valeur normale moyenne pondérée, la méthode de l'Inde est neutre en ce qui concerne les prix pratiqués par les entreprises sur le marché intérieur. Elle ne tend pas à conférer un poids plus lourd aux entreprises pratiquant les prix les plus élevés. Sans doute pour cette raison, l'article 6.10 – symétriquement – ne prend pas non plus en compte le facteur prix étant donné qu'il se veut neutre en ce qui concerne l'inclusion ou l'exclusion des entreprises dont les prix à l'exportation sont les plus élevés ou les plus bas.

79. Deuxièmement, l'affirmation selon laquelle aucun avantage n'est annulé même si les CE ont tort n'a aucun fondement dans le Mémoire d'accord. Cet argument est analogue à ceux du Guatemala ou de l'Argentine, qui ont essayé d'avancer comme moyen de défense final l'"erreur sans conséquence"<sup>49</sup>; les groupes spéciaux établis dans les affaires *Ciment-II* et *Carreaux de sol* ont précisé que "[l]a vérité est à l'opposé".<sup>50</sup> Les groupes spéciaux ont expliqué que l'article 3:8 du Mémoire d'accord dispose qu'il y a une présomption selon laquelle les avantages sont annulés ou compromis lorsqu'une disposition de l'Accord a été violée.

80. Pour réfuter cette présomption, il faut montrer qu'il n'y a pas eu de changement dans le rapport de concurrence et non qu'il n'y a ou n'y aurait eu aucun effet imputable à une violation. Comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes* en citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis - Fonds spécial*:

"Tout changement de ce rapport compétitif contraire [au paragraphe 2 de l'article III, première phrase] doit par conséquent être considéré *ipso facto* comme annulant ou compromettant des avantages conférés par l'Accord général. Le fait d'établir qu'une mesure est compatible avec la première phrase du paragraphe 2 de l'article III n'a pas d'effets ou n'a que des effets négligeables ne suffirait pas, de l'avis du Groupe spécial, à prouver que les avantages conférés par cette disposition n'ont pas été annulés ou compromis, même si une réfutation dans ce sens était en principe permise".<sup>51</sup> (non souligné dans l'original)

81. L'Inde estime que l'argument des CE<sup>52</sup> ne tient pas compte de cette constatation de l'Organe d'appel.

82. En outre, si les CE avançaient qu'elles auraient imposé "aux autorités chargées de l'enquête un fardeau déraisonnable"<sup>53</sup> dès lors que celles-ci auraient dû utiliser toutes les méthodes de calcul possibles à chaque stade de la détermination en matière de dumping, il semble bien que c'est exactement ce que les CE ont fait en l'espèce. Confrontées à la nécessité d'admettre que 70 pour cent des exportations de l'échantillon, et non pas 53 pour cent ne faisaient pas l'objet d'un dumping, la décision de passer de l'importance relative initiale de 80 pour cent contre 14 (modifiée plus tard en 77 pour cent contre 22) à une nouvelle proportion (91 pour cent contre 9) a été vite prise.

---

<sup>49</sup> Argentine – *Carreaux de sol*, paragraphe 6.102. Voir aussi, Guatemala – *Ciment-II*.

<sup>50</sup> *Ibid.*, paragraphe 6.104.

<sup>51</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/AB/R, 9 septembre 1997, paragraphe 252.

<sup>52</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 94

<sup>53</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 85.

## 2. Faits

83. L'Inde a déjà montré plus haut, dans les paragraphes 0 à 0, que le changement de position factuel concernant l'importance relative des entreprises ne fait mathématiquement aucun doute. Les CE cherchent à renforcer leur main par un simple rappel d'une déclaration antérieure sur la même question, mais cette "justification" n'est toujours étayée par aucune preuve.

## 3. Arguments

84. Les CE ne tenaient tout simplement pas à aller jusqu'à la conclusion qu'il était logique de tirer de leurs propres fiches de données factuelles. Leur peu d'empressement à mettre en œuvre les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel transparait aussi dans leur nouvelle détermination, où elles ont utilisé un langage provocant (avant dernière et dernière phrases du considérant 74 du Règlement n° 1644/2001).

85. Les CE fondent en premier lieu leur argumentation d'abord sur le texte de l'article 2.2.2 ii).<sup>54</sup> Elles déclarent qu'en choisissant l'une des méthodes de calcul de la moyenne prévues à l'article 2.2.2 ii), elles n'ont pas agi d'une manière incompatible avec cette disposition.

86. Toutefois, il n'appartient pas à l'Inde – ni aux CE – d'interpréter cette disposition à la lumière de l'interprétation que l'Organe d'appel en a déjà donnée: une interprétation ne devrait pas être de nature à "vider d'une grande partie de son sens l'expression "moyenne pondérée".<sup>55</sup>

87. Comme l'Inde l'a souligné, la nouvelle méthode de pondération utilisée a ramené à moins d'un dixième de la moyenne l'importance relative de Standard Industries. Et cela parce qu'un poids relatif plus grand a été accordé dans la moyenne aux entreprises pratiquant les prix les plus élevés.

88. Les CE essaient ensuite de qualifier de "forcée" l'argumentation de l'Inde fondée sur le contexte.<sup>56</sup> Pourtant, il est clair qu'elle est conforme à la Convention de Vienne qui, en plus du sens ordinaire des termes, attache également de l'importance à leur contexte, à la lumière de l'objet et du but.

89. Les CE font valoir que les dispositions invoquées par l'Inde traitent de questions différentes et ont des buts différents.<sup>57</sup> Les États-Unis raisonnent de la même manière.<sup>58</sup> Il n'est pas évident, toutefois, que le type de questions à résoudre en l'espèce soit si différent. Toutes les dispositions citées par l'Inde portent sur la mesure de l'importance relative des ventes, que ce soit sur le marché intérieur par rapport au volume des exportations (note de bas de page 2), aux ventes intérieures à perte par rapport au total des ventes intérieures (note de bas de page 5), ou au volume relatif des exportations d'une entreprise par rapport au volume total des exportations (article 6.10). Les prix étant au cœur de l'enquête et n'étant donc pas "neutres", c'est parfaitement logique.

90. Les CE affirment ensuite que leur propre jurisprudence ne constitue pas un contexte.<sup>59</sup> L'Inde a déjà souligné qu'en vertu du principe de la bonne foi inscrit dans la Convention de Vienne, cette jurisprudence peut fournir un contexte pertinent.<sup>60</sup> Puis, les CE font valoir que l'arrêt de leur Tribunal

---

<sup>54</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 65 et suivants.

<sup>55</sup> Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 53.

<sup>56</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 70 et suivants.

<sup>57</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 73.

<sup>58</sup> Communication de tierce partie des États-Unis, paragraphe 10.

<sup>59</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 75.

<sup>60</sup> Voir Lennard selon lequel:

"Les questions de forclusion et d'acquiescement ne sont pas strictement des questions d'"interprétation" et... peuvent découler de l'obligation d'*exécuter* les traités de bonne foi, ou sinon, de principes du droit

de première instance contredit la position de l'Inde. Celle-ci ne voit pourtant pas la contradiction: cela signifie-t-il que les autorités chargées de l'enquête peuvent pondérer un jour sur la base de la valeur et le lendemain sur la base du volume? Cela n'est certainement pas le pouvoir d'appréciation auquel pensait le Tribunal. Il paraît concevable, par contre, qu'il ait donné aux institutions le choix entre les deux méthodes. Celle qui était choisie devait ensuite être appliquée de manière cohérente.

91. Les CE rappellent ensuite la position qu'elles ont elles-mêmes adoptée antérieurement.<sup>61</sup> L'Inde a déjà examiné cette question séparément.<sup>62</sup>

92. Puis, les CE indiquent qu'elles ont raisonnablement usé de la discrétion qui leur est accordée en vertu de la disposition.<sup>63</sup> Toutefois, la question n'est pas celle des appels des tribunaux à user raisonnablement de la discrétion. Il s'agit plutôt de savoir si une disposition a été "dûment appliquée", ce qui, affirme l'Inde, n'a pas été le cas. Comme le Groupe spécial l'a relevé dans son rapport initial:

"... l'utilisation de données réelles en soi garantit que des jugements subjectifs quant au caractère raisonnable des résultats n'affecteront pas le calcul de la valeur normale construite. Nous estimons qu'il ne servirait à rien de vérifier les résultats obtenus suivant les méthodes du texte introductif et des alinéas i) et ii) par rapport à un critère arbitraire ou subjectif quelconque du caractère raisonnable."<sup>64</sup>

93. Les CE semblent plutôt sous-entendre que si l'interprétation qu'elles ont proposée est "raisonnable", c'est effectivement cela que l'article 2.2.2 ii) signifie. Cette méthode d'interprétation des textes juridiques semble analogue à ce qu'il est convenu d'appeler la doctrine *Chevron*, qui est largement appliquée dans le droit administratif des États-Unis<sup>65</sup> et se retrouve jusqu'à un certain point dans l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping.<sup>66</sup> L'Inde estime à cet égard que cette doctrine n'est pas appropriée si elle est appliquée au niveau international de la manière proposée par les CE.

94. Le "caractère raisonnable" ne figure pas parmi les outils susceptibles d'être utilisés pour interpréter un traité international conformément aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Ce n'est qu'après épuisement des options prévues dans ces articles que l'interprète peut passer à la clarification des dispositions ambiguës du point de vue de ce qui devrait être raisonnable dans ce cas:

---

national dont il est généralement admis qu'ils constituent une source de droit international". (italique dans l'original, notes de bas de page omises.)

<sup>61</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 79.

<sup>62</sup> Voir, *supra*, la section 0.

<sup>63</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 63 et III.A.1.C.e., paragraphes 80 et suivants.

Au paragraphe 63 les CE déclarent ce qui suit:

"L'article 2.2.2 ii) ne prescrit pas l'utilisation d'un facteur spécifique pour le calcul de la moyenne. Les autorités chargées de l'enquête ont toute discrétion d'utiliser le facteur de calcul de la moyenne qui leur paraît le plus approprié. Dans l'affaire considérée, les autorités communautaires ont usé de cette discrétion de manière *raisonnable*"... (pas d'italique dans l'original)

<sup>64</sup> Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 6.99.

<sup>65</sup> Croley, Steven P., and John H. Jackson. "WTO Dispute Settlement Procedures, Standard of Review, and Deference to National Governments." *American Journal of International Law* 90 (1996): pages 193 à 213: "Les tribunaux qui appliquent la doctrine *Chevron* sont confrontés successivement à deux questions, souvent désignées par les expressions "première étape" et "seconde étape" de cette doctrine. Première étape: Le congrès s'est-il "directement prononcé sur la question précise en cause" ou la loi est-elle interprétée par l'administration comme "muette ou ambiguë"?... Si le tribunal conclut ... qu'[elle est], la cour de révision passe à une autre question (seconde étape): l'interprétation de la loi par l'autorité administrative est-elle "raisonnable" ou "admissible"?"

<sup>66</sup> Il ressort de l'historique de la négociation de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping que son libellé découle effectivement de la doctrine *Chevron*. Croley, Steven P. et John H. Jackson, id, pages 146 et suivantes.

"Comme l'Organe d'appel l'a déclaré à plusieurs reprises, les Groupes spéciaux doivent envisager l'interprétation des Accords de l'OMC, y compris l'Accord antidumping, conformément aux principes énoncés dans la *Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne)*. Par conséquent, nous examinons le sens ordinaire de la disposition en question, dans son contexte, et à la lumière de son objet et de son but. Enfin, nous pouvons prendre en considération les travaux préparatoires (l'historique de la négociation) de la disposition, si cela s'avère nécessaire ou approprié à la lumière des conclusions que nous formulons sur la base du texte de la disposition. Nous évaluons ensuite si l'interprétation des États-Unis est une interprétation qui est "admissible" à la lumière des règles coutumières d'interprétation du droit international."<sup>67</sup>

95. Les CE n'interprètent pas la disposition dans cet ordre, probablement parce qu'elles *supposent* qu'en se conformant à la Convention de Vienne, elles obtiendront plusieurs interprétations "admissibles" ou "raisonnables". Toutefois, comme l'Organe d'appel l'a déclaré, se borner à supposer quelque chose ne suffit pas dans ce cas. Un raisonnement bien conduit devrait prouver que l'application de la Convention de Vienne donne lieu à au moins deux interprétations "admissibles":

"La deuxième phrase de l'article 17.6 ii) *présuppose* que l'application des règles d'interprétation des traités énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* pourrait donner lieu à aux moins deux interprétations de certaines dispositions de l'*Accord antidumping* qui, au regard de cette Convention, serait toutes deux des "interprétations *admissibles*". En pareil cas, une mesure est réputée conforme à l'*Accord antidumping* "si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."

"Il s'ensuit que, conformément à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*, les groupes spéciaux ont l'obligation de déterminer si une mesure repose sur une interprétation des dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* qui est *admissible selon les règles d'interprétation des traités* figurant aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne. En d'autres termes, une interprétation admissible est une interprétation qui est jugée appropriée *après* l'application des règles pertinentes de la *Convention de Vienne*."<sup>68</sup> (note de bas de page omise, italique dans l'original)

96. De l'avis de l'Inde, toutefois, un raisonnement bien conduit ne saurait prouver que l'allégation selon laquelle le texte de l'article est muet sur ce point donne lieu à la discrétion accordée par l'article 17.6 ii).<sup>69</sup> La question de la pluralité des interprétations admissibles, ou autrement dit d'un choix à faire, ne se pose pas. Encore une fois, les prescriptions de l'Organe d'appel et le contexte de l'article ne permettent pas une pondération fondée sur la valeur. En ce qui concerne le volet ventes à l'exportation des exportateurs, le critère du volume, notamment, peut ne pas permettre d'appliquer un critère différent au volet ventes intérieures des exportateurs.

97. Les CE donnent ensuite un exemple montrant que les frais ACG et les bénéfices ont été comme d'habitude répartis sur la base de la valeur des ventes.<sup>70</sup> L'Inde en est consciente mais

---

<sup>67</sup> Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée*, WT/DS179/R, 1<sup>er</sup> février 2001, paragraphe 6.4.

<sup>68</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS/184/AB/R, 24 juillet 2001, paragraphes 59 et 60.

<sup>69</sup> De même que les CE, il semble que les États-Unis aient également exprimé cette opinion dans leur communication de tierce partie au paragraphe 11.

<sup>70</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 81 et suivants.

considère que c'est dénué de pertinence pour répondre à la question. Ce dont il s'agit, c'est, dans le cadre d'un processus de pondération, de l'importance relative accordée aux ventes intérieures de diverses entreprises dans la moyenne.

98. Les CE abordent ensuite le calcul du taux "global résiduel".<sup>71</sup> L'Inde a déjà fait observer que les CE ont malencontreusement confondu le concept de "global résiduel" avec celui de droit moyen pondéré pour les producteurs qui ont coopéré (paragraphe 0 à 0).

99. Puis, les CE cherchent à détacher l'argumentation de l'Inde des faits de la cause en déclarant que la méthode que leurs autorités ont appliquée n'aboutit pas nécessairement à des montants plus élevés pour les frais ACG et les bénéfices que la méthode proposée par l'Inde.<sup>72</sup> Ce n'est pas la question: les CE avaient déjà établi une proportion relative et ont décidé ensuite de s'en écarter lorsque cela aurait abouti à des marges de dumping plus faibles.

100. Les CE continuent d'argumenter dans ce sens en disant que dans d'autres circonstances de fait, leur méthode aurait très bien pu être plus favorable aux exportateurs que la méthode de l'Inde.<sup>73</sup> L'Inde ne le conteste pas. Mais là n'est pas la question dès lors que les dispositions doivent être dûment appliquées.

101. Les CE évoquent ensuite des incidences inacceptables et un fardeau déraisonnable.<sup>74</sup> Pourtant, puisqu'elles apparaissent déterminées à utiliser des méthodes de calcul aboutissant à la marge la plus élevée, il semble raisonnable de demander qu'elles fassent preuve d'une certaine constance dans les méthodes qu'elles appliquent pour maintenir la prévisibilité juridique. Choisir invariablement la méthode qui aboutit toujours à la marge de dumping la plus élevée possible peut être une marque de constance en ce qui concerne le but poursuivi mais non en ce qui concerne la méthode.

102. En fait, même si le Groupe spécial devait admettre que le texte est "muet" – mais ce n'est pas le cas – et que les considérations avancées plus haut par l'Inde n'imposent pas à l'autorité de recourir à une méthode neutre fondée sur le volume, la question devient d'abord celle de savoir si la discrétion accordée au Membre est absolue. L'Inde estime que ce n'est pas le cas s'il y a des critères spécifiques limitant cette discrétion.<sup>75</sup> L'Accord antidumping, comme l'a précisé l'Organe d'appel, a créé ces limitations. Un de ces critères a déjà été énoncé: c'est la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle le texte doit avoir un sens. Autre point qu'il importe de rappeler: le texte de la première phrase de l'article 15 s'applique aux recours déposés contre des pays Membres en développement. Cette phrase indique que "les pays développés Membres devront prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres" (non souligné dans l'original). Il est clair que cela impose aussi une norme qui limite la discrétion accordée à un Membre. Les CE en conviendront, une méthode de calcul qui aboutit à une marge plus faible est une façon de se conformer à la prescription de la première phrase de l'article 15.

---

<sup>71</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 82.

<sup>72</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 83 et suivants.

<sup>73</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 84 et suivants.

<sup>74</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 85.

<sup>75</sup> Voir l'affaire du "Lotus" (France c. Turquie), CPJI Série A, n° 10 (1927). Au paragraphe 18, la CPJI a dit que:

"Le droit international régit les rapports entre des États indépendants. Les règles de droit liant les États procèdent donc de la volonté de ceux-ci, volonté manifestée dans des conventions et dans des usages acceptés généralement comme consacrant des principes de droit et établis en vue de régler la co-existence de ces communautés indépendantes en vue de la poursuite de buts communs. Les limitations de l'indépendance des États ne se présument donc pas."

*A fortiori*, dès lors que des limitations ont été imposées à la discrétion, il faut en tenir compte.

103. Les CE affirment ensuite que la proposition de l'Inde est déraisonnable et qu'elle impliquerait de nouveaux choix entre les différents critères susceptibles de servir à mesurer le volume des ventes du produit considéré.<sup>76</sup> Mais ce n'est pas exact: la méthode utilisée par l'Inde ne fait que mener jusqu'à son terme le raisonnement inhérent à la position initiale des CE et qu'appliquer l'article comme il devrait l'être.

104. Les CE cherchent à expliquer que la méthode de l'Inde est manifestement déraisonnable et aboutit à un résultat vide de sens.<sup>77</sup> Rien n'est moins vrai. Cette méthode aurait abouti à une constatation selon laquelle trois exportateurs n'ont pas pratiqué le dumping. Ce résultat est objectivement pertinent parce qu'il aurait correspondu au fait que plus des deux tiers des exportations de l'Inde ne font pas l'objet d'un dumping. (Même si selon la "logique" extravagante des CE en ce qui concerne le traitement d'un échantillon, cela aurait quand même probablement signifié que les CE auraient constaté que la quasi-totalité des exportations de l'Inde ont fait l'objet d'un dumping.) À cet égard, les CE appellent l'attention sur les oreillers et les édredons. Il n'en reste pas moins que ce sont elles qui, initialement, avaient donné pour le volume relatif les chiffres de 80 et de 14.

105. Contrairement à l'affirmation des CE<sup>78</sup>, la méthode de l'Inde est raisonnable. Cette méthode est *a priori* neutre quant à l'influence des entreprises pratiquant les prix les plus élevés ou les plus bas et se borne à tirer la conclusion qui découle.

106. Enfin, les CE évoquent une méthode de calcul qu'elles viennent de découvrir et avec laquelle elles auraient pu trouver encore plus de dumping.<sup>79</sup> Un nouvel examen des faits pourrait sans aucun doute donner l'idée d'autres méthodes. Mais cela méconnaît les faits initiaux tels que déclarés à l'origine. L'Inde avait sept jours civils pour étudier la méthode de pondération des CE et faire des observations à son sujet.<sup>80</sup> Elle a immédiatement vu que la méthode de pondération fondée sur la valeur et orientée vers les résultats était illicite.

## C. CUMUL INJUSTIFIÉ ET RÉPARATIONS A POSTERIORI (ALLÉGATIONS 2 ET 3)

### 1. Cumul injustifié: Allégation 2 concernant l'article 3.1 et 3.3

107. Les CE font valoir que seul le Règlement n° 1644/2001 relève de la compétence du Groupe spécial et qu'elles n'ont révisé qu'après août 2001 la détermination en matière de dumping concernant le Pakistan. C'est pourquoi, disent-elles, elles étaient fondées à cumuler les importations en provenance de l'Inde avec celles originaires du Pakistan dans le Règlement n° 1644/2001.<sup>81</sup>

108. Comme l'Inde l'a fait observer au paragraphe 73 de sa première communication écrite, ce raisonnement prouve en soi que les CE n'ont pas respecté la date limite du 14 août 2001. Elles étaient tenues d'élaborer une *mesure* juridiquement valable dans le délai fixé. Elles devraient avoir compris qu'une évaluation correcte du dommage imputable à l'Inde – qu'impliquait initialement un cumul – n'aurait pas été possible sans une vérification concernant les importations d'autres pays qui font l'objet d'un dumping. La mesure prise à l'encontre de l'Inde était étroitement liée à celles relatives à d'autres pays et une nouvelle détermination aux fins de cette mesure aurait donné lieu à un réexamen complet

---

<sup>76</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 86 et suivants.

<sup>77</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 86 et suivants.

<sup>78</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 89.

<sup>79</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 91 à 93. Les CE ont trouvé une nouvelle méthode pour calculer le volume en kilos.

<sup>80</sup> Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 12 et 13.

<sup>81</sup> À cet égard, l'Inde présume qu'en indiquant au paragraphe 99 de leur première communication écrite que "[l]e Règlement n° 1644/2001 confirmait la constatation de dumping concernant le Pakistan contenue dans le Règlement n° 160/2002", les CE ont fait une faute d'impression, le Règlement n° 1644/2001 étant antérieur au Règlement n° 160/2002. L'Inde suppose que les CE pensaient plutôt au Règlement n° 2398/97.

des faits pertinents. On pourrait même faire valoir que le Règlement n° 2938/97 en tant que tel (à l'encontre des trois pays) était la *mesure* à mettre en conformité.

109. Le fait que le dommage imputé aux importations originaires de l'Inde a été réparé en avril 2002 prouve qu'une mesure correcte en ce qui concerne l'Inde aurait dû s'accompagner d'emblée d'une constatation correcte de l'existence en août 2001 d'un dumping et d'un dommage en ce qui concerne le Pakistan et l'Égypte.

110. Au cas où le Groupe spécial constaterait que les CE étaient autorisées à calculer à un stade ultérieur la marge de dumping pour une partie de la nouvelle détermination (c'est-à-dire pour les importations en provenance du Pakistan), le fait est qu'une mesure à l'encontre de l'Inde, selon laquelle le dommage était fondé sur les importations originaires d'un pays qui ne pratiquait pas le dumping, a été en vigueur du 28 janvier au 25 avril 2002. C'est contraire au texte de l'article 3.3 qui ne permet que le cumul des importations faisant l'objet d'un dumping. Comme cela a été relevé plus haut, cela constitue aussi bien une violation de l'article 3.3 que de l'article 3.1. La question est importante puisque le 13 février 2002 (pendant la période où l'existence d'un dommage a été constatée d'une manière illicite au regard de l'article 3.3 et 3.1, les CE ont entrepris leur "réexamen intermédiaire partiel" concernant l'Inde. Ce réexamen a donc été entrepris sur la base d'une mesure illicite.

111. En fait, l'argumentation des CE selon laquelle celle de l'Inde sur le cumul n'est pas valable semble plutôt cynique et peu scrupuleuse étant donné que les CE ont récemment accusé les États-Unis de commettre une violation analogue.<sup>82</sup>

112. En outre, dans la mesure où le Règlement n° 160/2002 a corrigé les constatations de l'existence d'un dumping du Règlement n° 1644/2001, il est clair que les CE n'ont pas respecté l'obligation de simultanéité énoncée à l'article 5.7 (que l'Inde abordera séparément plus loin).

113. Dans la mesure où le Règlement n° 696/2002 a ultérieurement corrigé les Règlements n° 1644/2001 et n° 160/2002, il est clair que les CE n'ont une fois de plus pas respecté l'obligation de simultanéité énoncée à l'article 5.7 (que l'Inde abordera séparément plus loin).

## **2. Réparations a posteriori: allégation 3 concernant l'article 5.7**

114. Les CE commencent par rappeler que les Règlements n° 160/2002 et n° 696/2002 ne sont pas du ressort du Groupe spécial. À leur avis, ce ne sont pas des mesures prises pour se conformer. L'Inde a déjà expliqué qu'elle avait mentionné ces mesures dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et devrait donc être autorisée à formuler des allégations à leur sujet. Les règlements sont étroitement liés et visent à corriger la nouvelle détermination en faveur de l'Inde.

115. Les CE font valoir ensuite que l'article 5.7 ne s'applique pas aux réexamens ou aux nouvelles déterminations postérieures à la mise en œuvre du rapport d'un groupe spécial. Elles présentent à cet égard certains arguments dont la plupart reposent sur l'application de l'article 11 en ce qui concerne les réexamens.

116. L'on peut contester séparément que la prétendue mise en œuvre du rapport d'un groupe spécial et de l'Organe d'appel constitue une forme de "réexamen" au sens de l'article 11. Toutefois, supposons pour les besoins de l'argumentation que tel est le cas.<sup>83</sup>

---

<sup>82</sup> États-Unis - Réexamens à l'extinction des droits antidumping et des droits compensateurs appliqués à certains produits en acier en provenance de France et d'Allemagne, Demande de consultations présentées par les CE le 30 juillet 2002, WT/DS262/1, troisième et sixième points soulevés dans cette demande.

117. Les CE déclarent d'abord qu'un réexamen peut être limité au dumping ou au dommage et que, *par conséquent*, ces déterminations peuvent être faites séparément. Si la première partie de cette déclaration est exacte, la seconde ne l'est pas. En effet, *dès lors que* le dumping *et* le dommage sont l'un et l'autre réexaminés, les constatations rendues à leur sujet ne devraient pas être dissociées: ni en traitant une partie des aspects relatifs au dumping en août 2001 et le reste en janvier 2002, ni en traitant les aspects relatifs au dumping en janvier 2002 et les aspects relatifs au dommage en avril de la même année. Selon cette logique, les CE auraient même pu attendre pour réparer le dommage jusqu'en 2003 au moins.

118. Les CE mettent en avant ce qu'elles considèrent comme la "conséquence absurde" à laquelle on aboutirait en imposant le réexamen de toutes les constatations.<sup>84</sup> Elles déforment ainsi l'argument de l'Inde et essaient de détourner l'attention de leurs propres actes. Comme cela est reconnu dans le paragraphe précédent, il est en théorie possible qu'une mesure donnée ne pose des problèmes que du fait du dommage alors que l'existence d'un dumping a été correctement déterminée. En *pareil* cas, il ne serait pas nécessaire de réexaminer encore une fois le dumping. *Mais* dès lors qu'il était en l'espèce nécessaire de procéder avec rigueur à un réexamen et à une nouvelle analyse d'ensemble du dumping *comme* du dommage, eu égard à diverses constatations figurant dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, il devenait vain de le faire en trois épisodes comme les CE l'ont fait en l'occurrence. C'est précisément pour limiter ces excès et ce harcèlement continu que l'article 5.7 énonce l'obligation de simultanéité.

119. En outre, les CE expriment l'opinion que l'article 5.7 n'étant pas mentionné dans l'article 11, il ne s'applique pas. À ce propos, il suffit que l'Inde rappelle le récent rapport de groupe spécial *Certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*.<sup>85</sup> Dans cette affaire, ce sont *les CE* qui ont estimé que le critère *de minimis* figurant à l'article 11 de l'Accord SMC devrait aussi s'appliquer aux procédures de réexamen, même si l'article 21 ne le répète pas expressément.<sup>86</sup> Le Groupe spécial y a souscrit.<sup>87</sup> Si ce Groupe spécial a reconnu que le texte de la disposition *de minimis* n'imposait pas son application dans un réexamen, il a constaté que les termes employés étaient dénués de toute ambiguïté.<sup>88</sup>

120. Ce Groupe spécial a tenu compte du fait que la disposition en question a été formulée dans des termes impératifs et vigoureux, montrant que les rédacteurs recherchaient un résultat particulier: protéger les exportateurs et prévenir le harcèlement commercial. Finalement, le Groupe spécial a

---

<sup>83</sup> S'il est déterminé qu'une nouvelle détermination équivaut à une nouvelle enquête, l'article 5.7 s'applique incontestablement.

<sup>84</sup> Première communication des CE, paragraphe 108.

<sup>85</sup> *États-Unis – Acier allemand*. On peut aussi comparer cet argument avec la récente demande de consultations des CE dans l'affaire WT/DS262/1, op.cit., où les CE le répètent.

<sup>86</sup> *Ibid.*, par exemple, la dernière phrase du paragraphe 5.41: "Les CE estiment que, pour les raisons susmentionnées, ce seuil n'est pas approprié et que, puisque, 0,53 pour cent est inférieur au niveau *de minimis* de 1 pour cent qui devrait s'appliquer dans les réexamens à l'extinction, les États-Unis ont contrevenu à l'article 21.3 en maintenant la mesure" (souligné dans l'original).

et le paragraphe 5.112:

"... une interprétation systématique et de bonne foi de l'article 21.3 pris conjointement avec les articles 21.1, 22.7 et 11.9 de l'Accord SMC, montrerait clairement que la règle *de minimis* de 1 pour cent devrait s'appliquer également dans les réexamens à l'extinction."

Ou, comme les CE l'ont déclaré dans le paragraphe 5.417:

"... les États-Unis proposent une fois de plus une interprétation formaliste des termes de l'article 21:3, en l'isolant totalement de son objet, de son but et de son contexte."

<sup>87</sup> *Ibid.*, paragraphes 8.56 à 8.81.

<sup>88</sup> *Ibid.*, paragraphe 8.59.

conclu, entre autres choses, qu'une constatation différente compromettrait le cadre de disciplines que les rédacteurs ont voulu créer en élaborant l'Accord.<sup>89\*</sup>

121. L'Inde se permet de faire observer que les CE admettent qu'une logique analogue s'applique à l'article 5.7 de l'Accord antidumping. Étant donné cette succession d'amendements, l'Inde a tout lieu de craindre que le prochain amendement ait trait à l'imposition de droits punitifs excessifs à la suite du "réexamen intermédiaire partiel" des CE.

122. En outre, l'Inde estime qu'en interprétant l'article 5.7 du point de vue de son applicabilité à la nouvelle détermination en matière de dumping ou aux constatations de l'existence d'un dommage aux fins de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, il est important de prendre en compte, en tant qu'élément du contexte, l'article 21:2 du Mémoire d'accord. Il va sans dire que l'obligation énoncée à cet article d'accorder une attention particulière à la suite à donner *dans les moindres délais* aux recommandations de l'ORD en faveur d'un pays en développement est, entre autres choses, servie par une interprétation de l'article 5.7 selon laquelle les nouvelles déterminations en matière de dumping et de dommage sont nécessairement simultanées.

123. C'est pourquoi l'Inde demande au Groupe spécial de confirmer le bien-fondé de son allégation relative à l'article 5.7. Cette disposition comporte aussi des termes impératifs et les rédacteurs ont dû rechercher un résultat particulier. Elle fait partie d'un cadre de disciplines contenu dans l'Accord antidumping et a *effectivement* un sens puisqu'elle tend, entre autres choses, à protéger les exportateurs du harcèlement.

---

<sup>89</sup> *Ibid.*, paragraphe 8.59:

"... nous constatons d'emblée que rien dans le texte de cette disposition ne prévoit que le critère *de minimis* qui y est énoncé est implicite dans l'article 21:3. Ce qui ressort clairement en revanche de cet énoncé, c'est qu'une subvention *de minimis* ne saurait faire l'objet de mesures compensatoires et que, dès que son existence est constatée, l'Accord ne prescrit qu'une seule issue. Les autorités qui en sont chargées sont tenues non seulement de clore l'enquête, mais encore de le faire immédiatement. Les termes de cette disposition sont dénués de toute ambiguïté. Une formulation aussi impérative (l'emploi du futur) est vigoureuse ("immédiate") donnerait à penser que les rédacteurs avaient une considération importante à l'esprit en formulant cette disposition, comme l'atteste le choix précis des mots employés. En particulier, le caractère impératif et la formulation énergique de cette disposition donnent à notre avis le sentiment qu'ils recherchaient un résultat particulier, protéger les exportateurs soumis à enquête et prévenir le harcèlement commercial qu'entraînerait la poursuite d'une enquête sur une subvention *de minimis*."

et 8.79:

"En résumé, nous considérons que la raison d'être du critère *de minimis* énoncé à l'article 11.9 est manifestement que les droits compensateurs doivent servir à contrebalancer les subventions dommageables et que le seuil fixé dans cette disposition marque le niveau en deçà duquel un subventionnement est réputé trop faible pour causer un dommage aux fins de l'imposition de droits compensateurs. Ayant constaté qu'il en est ainsi, et établi que l'Accord SMC a notamment pour objet et pour but de réglementer l'imposition de droits compensateurs et de créer un cadre de disciplines à cette fin, nous estimons que le critère *de minimis* doit nécessairement être applicable aux réexamens à l'extinction comme il l'est aux enquêtes. Une constatation différente compromettrait l'objet et le but même de l'Accord SMC et le cadre de disciplines que les rédacteurs ont voulu créer en élaborant l'Accord."

D. SURESTIMATION CONSIDÉRABLE DES IMPORTATIONS ORIGINAIRES DE L'INDE FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING (ALLÉGATION 4)

124. Le moyen de défense des CE selon lequel "dans la mesure où un échantillon ne fait pas apparaître un dumping, il n'est pas pertinent pour l'analyse du dommage" s'articule autour de la règle énoncée à l'article 9.4. Comme on le sait, cette règle a trait à la détermination du *droit* maximal pouvant être imposé à des producteurs ne faisant pas partie de l'échantillon qui ont coopéré. Pourtant, les CE non seulement continuent d'invoquer l'article 9.4 – directement ou indirectement – mais continuent aussi de traiter comme interchangeable les différents concepts de *droit* et de *marge* alors qu'en réalité ils sont distincts ou tout au plus ne se recoupent que partiellement. Il convient de se reporter, à ce propos aux paragraphes 0 à 0 dans lesquels l'Inde a déjà dissipé cette confusion.

125. La confusion des concepts de droit "résiduel global" et de "droit moyen pondéré pour les producteurs ne faisant pas partie de l'échantillon qui ont coopéré" a également été mise en évidence.<sup>90</sup>

126. En outre, l'Inde avait, dans sa première communication écrite, déjà signalé que l'article 9 (imposition et recouvrement de droits) n'était pas pertinent pour la question à examiner. À cette fin, elle avait déjà rappelé l'indication de l'Organe d'appel selon laquelle les règles relatives à l'imposition et au recouvrement de droits n'ont aucune incidence sur la question de l'établissement de l'existence de marges de dumping.<sup>91</sup>

127. Les CE elles-mêmes sont également forcées d'admettre dans leur paragraphe 128 que l'Organe d'appel a dit que l'article 9.4 ne fait que fixer une limite au niveau du *droit* antidumping susceptible d'être appliqué aux importations en provenance des exportateurs non visés par l'examen.<sup>92</sup>

128. Pour peu que les CE *suivent* effectivement cette logique, il est clair que l'article 9 n'est pas pertinent pour le calcul d'une marge de dumping. Mais, les CE ne suivent pas cette logique. Elles continuent d'invoquer l'article 9, mais continuent aussi de ne pas tenir compte de l'avertissement figurant expressément dans son paragraphe 4 ("aux fins du présent paragraphe"): ce paragraphe souligne lui-même que son objet est limité. La déclaration des CE selon laquelle la règle du paragraphe 4 ne s'applique qu'à l'obligation de ne pas tenir compte mais non aux autres règles n'a aucun sens.

129. Poursuivant leur argumentation, les CE contredisent leur nouvelle détermination en faisant valoir que les importations en provenance d'un pays ne peuvent en même temps faire et ne pas faire l'objet d'un dumping aux fins de l'Accord antidumping. Cette affirmation contredit entre autres choses la constatation des CE elles-mêmes selon laquelle 53 pour cent de l'échantillon n'ont pas fait l'objet d'un dumping alors que 46 pour cent en ont fait l'objet. Il tombe sous le sens qu'une partie des importations d'un pays peuvent faire l'objet d'un dumping sans que ce soit le cas du reste. C'est également ce qui ressort des termes importants de l'article 3.5 relatifs à la non-imputation. Cet article mentionne à titre d'exemple d'un de ces autres facteurs pouvant entrer en ligne de compte le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping et prescrit qu'ils ne "devront pas" être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping.

130. Permettez-nous toutefois de pousser, pour les besoins de l'argumentation, le "raisonnement" des CE (*selon lequel il ne peut y avoir qu'une marge de dumping moyenne pondérée pour le pays*) jusqu'à sa conséquence logique. Il devient clair alors que sur la base d'une moyenne pondérée, l'Inde ne pratiquait pas le dumping.

---

<sup>90</sup> Section 0 *supra*.

<sup>91</sup> Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 120. Rapport de l'Organe d'appel *Linge de lit*, note de bas de page 30.

<sup>92</sup> Les CE citent le rapport de l'Organe d'appel *Acier laminé à chaud*, paragraphe 116.

	Valeur CAF	Résultat en matière de dumping	Marge	Droit (en vertu de l'article 9.4) (%)
Bombay Dyeing/ Nowrosjee Wadia	100 924 637,03	5 612 587,09	5,56%	5,5
Madhu	183 063 049,40	5 630 527,42	3,08%	3,0
Omkar	212 877 521,30	-829 312,23	-0,39%	
Anglo-French	126 464 036,70	12 458 213,32	9,85%	9,8
Prakash	314 529 134,10	-36 949 733,62	-11,75%	
Total	937 858 378,53	-14 077 718,02		
Moyenne pondérée "Taux résiduel global"			-1,50%	5,7 9,8

(Source: pièces n° RW-6, -7, -8, -9 de l'Inde)

131. Par conséquent, si *cet* argument des CE doit être suivi, celles-ci auraient dû en conclure que l'Inde *dans son ensemble* ne pratiquait pas le dumping (la *marge* moyenne pondérée était de *moins 1,5!*).<sup>93</sup> *L'Inde n'était même pas allée aussi loin* puisque, selon le rapport du Groupe spécial initial, la détermination en matière de dumping se fait normalement par référence à un produit en provenance d'un *producteur/exportateur* donné<sup>94</sup> - et non par référence à un pays. L'Inde n'a fait qu'avancer l'argument qu'il faut voir dans un *échantillon* ce qu'il est censé être: "une partie ou quantité relativement petite destinée à montrer comment est le tout; un spécimen". Les violations de l'article 3.1 et 3.2 découlant de la méconnaissance de ce fait pertinent ont été exposées en détail dans la première communication écrite de l'Inde.<sup>95</sup>

132. Pour que cela soit consigné au dossier, l'Inde se permet de faire observer en disant cela que si le raisonnement *en question* des CE est admis et conduit par conséquent à calculer que, sur la base d'une moyenne pondérée, la production entière du pays, ne fait pas l'objet d'un dumping, il y a aussi violation de l'article 3.1 et 3.2. En pareil cas, la *totalité* des importations en provenance du pays n'aurait pas dû être considérée comme faisant l'objet d'un dumping pour l'analyse du dommage. De ce fait, il aurait fallu mettre fin *immédiatement* à l'affaire faute d'avoir constaté l'existence d'un dumping.

133. Enfin, les affirmations de la première communication écrite des CE au sujet de leur traitement de l'échantillon en ce qui concerne le volet branche de production nationale et le volet exportateurs sont incompréhensibles. Le point de vue de l'Inde était simple: si, d'une part, un échantillon de producteurs vendant sur le marché intérieur est utilisé pour représenter la branche de production nationale, il s'ensuit que, d'autre part, l'échantillon d'exportateurs devrait quant à lui représenter les producteurs/exportateurs.

<sup>93</sup> Cela même avant toute correction de la marge de dumping de Madhu.

<sup>94</sup> Rapport du Groupe spécial initial *Linge de lit*, paragraphe 6.136.

<sup>95</sup> L'Inde rappelle l'exemple qu'elle a donné dans sa première communication écrite pour montrer que la logique des CE amènerait à constater que la quasi-totalité des importations en provenance d'un pays font l'objet d'un dumping, même s'il n'y avait dans l'échantillon qu'un seul exportateur dont il a été constaté qu'il pratiquait le dumping. (Paragraphe 123 de la première communication écrite de l'Inde). Les CE n'ont même pas essayé de réfuter cela si ce n'est en disant que leur méthode est peut-être loin d'être parfaite. (Paragraphe 135 de la première communication écrite des CE).

E. ABSENCE D'UNE ÉVALUATION RÉELLEMENT NOUVELLE DE DONNÉES QUI N'ONT MÊME PAS ÉTÉ RECUEILLIES (ALLÉGATION 5)

**1. Arguments**

134. L'Inde rappelle qu'elle avait présenté deux arguments à l'appui de son allégation au titre de l'article 3.1 et 3.4. Premièrement, elle avait fait observer que des données qui n'ont pas été recueillies ne peuvent être soudain évalués. Deuxièmement, même si des données avaient été recueillies – mais ce n'est pas le cas – il aurait dû y avoir un réexamen et une analyse d'ensemble: l'évaluation devrait être adéquate et non consister en un simple vernis, une façon d'exprimer une adhésion de pure forme aux constatations du Groupe spécial et de contredire les faits consignés dans le dossier.

**2. Des données qui n'ont pas été recueillies ne peuvent être évaluées**

135. Comme l'Inde l'a souligné dans sa première communication écrite, le Groupe spécial avait initialement constaté une violation de la prescription de fond de l'article 3.4.

136. À cette fin, l'Inde a donné deux exemples montrant que des données n'avaient pas été recueillies.

137. Il se peut que les CE considèrent qu'elles se sont expliquées au sujet de ces deux exemples. Leurs réponses, une fois analysées, se révèlent peu convaincantes. La justification avancée par les CE pour faire valoir qu'elles avaient recueilli des données concernant les stocks se borne à rappeler des déclarations antérieures.

138. Les CE disent que des renseignements sur les stocks ont été tirés de la comptabilité, puis vérifiés sur place, mais elles ne fournissent aucun élément de preuve à l'appui de leurs dires. En tout état de cause, une telle déclaration est trop simpliste et appelle des éclaircissements. La comptabilité ne comporte des données sur les stocks qu'au niveau des entreprises. C'est précisément pour cette raison que les questionnaires destinés aux *exportateurs* comprennent invariablement des questions et des tableaux détaillés distincts relatifs aux données sur les stocks du produit considéré. La question est pertinente puisque les données sur les stocks constituent dans la pratique antidumping communautaire un moyen important de vérifier les données sur les ventes et la production.

139. Pourtant, les questionnaires adressés aux *producteurs* communautaires ne comportaient aucune question relative à des données sur les stocks.

140. Le Groupe spécial et les CE se rappelleront que l'Inde avait *déjà* communiqué il y a deux ans dans la pièce n° 53 jointe à sa première communication écrite initiale une copie de toutes les réponses non confidentielles aux questionnaires de l'industrie communautaire. Aucun renseignement sur les stocks ou l'utilisation des capacités (pour nous limiter à ces deux exemples) n'a jamais été recueilli. Les sections II et III de ces questionnaires portaient sur les ventes. Les sections IV et V sur la production. La seule "collecte" qui ait jamais eu lieu concernait la section VI où les producteurs étaient *autorisés* à *décrire* sur moins d'une demi-page, ("*Bitte beschreiben Sie die Auswirkungen*" (page 726 de l'annexe 53)) les effets des importations sur neuf facteurs: part de marché, ventes, prix, production, utilisation des capacités, stocks, emploi, rentabilité, capacité d'investissement, etc. *Si nécessaire*, ils pouvaient poursuivre sur une autre feuille ("*Utilisez, si nécessaire, une autre feuille de papier*" (page 791 de l'annexe 53)). Aucun de ces 17 producteurs n'a jamais fourni de données précises sur les stocks ou l'utilisation des capacités (ni sur aucun de ces autres facteurs).<sup>96</sup> Cette

---

<sup>96</sup> Comparez les pages 726, 736, 756, 763, 764, 772, 791, 806, 813, 829, 842, 851, 871, 923 et 950 de l'annexe 53. Certaines entreprises n'ont même pas répondu à la section VI (le questionnaire qui commence page 929 se termine page 942 sans la section VI). Dans ces pages, presque toutes ces entreprises ont limité les

absence des faits pertinents peut fort bien avoir été un des éléments qui ont amené le Groupe spécial à constater qu'il semblait que des données n'avaient même pas été collectées.

141. Par contre, le questionnaire sur le linge de lit à l'intention des *exportateurs* contenait des questions détaillées de ce type pour le produit considéré.<sup>97</sup>

142. L'admission par les CE de l'erreur commise en déterminant la consommation en indiquant qu'elle ne se rencontre pas seulement dans l'affaire relative au linge de lit, mais aussi dans d'autres procédures, est une autre dimension du raisonnement fallacieux du paragraphe 152. Il est possible que cette déficience se retrouve dans d'autres procédures mais cela ne justifie pas cette erreur.

143. Les CE font ensuite observer<sup>98</sup> que ce sont les tierces parties qui auraient dû veiller à ce que l'autorité chargée de l'enquête s'acquitte correctement de ses obligations. Cette déclaration est bizarre. L'article 3.1 de l'Accord antidumping impose aux autorités l'obligation d'examiner objectivement la situation en se fondant sur des éléments de preuve positifs, que des tierces parties le leur rappellent ou non.

144. L'Inde a déjà eu l'occasion, dans sa première communication écrite, d'attirer l'attention sur les aspects fallacieux du raisonnement relatif à la capacité dans la nouvelle détermination. Le moyen de défense des CE devient maintenant absurde:

"Les CE ont donc considéré qu'en l'absence de données valables concernant toutes les sociétés de l'échantillon ce facteur n'avait pas d'incidences sur la situation de l'industrie au sens de l'article 3.4."<sup>99</sup>

145. En d'autres termes: *Puisque ces données manquaient, elles n'étaient pas pertinentes.* Et si les producteurs avaient fait d'énormes bénéfices et choisi de ne pas les divulguer? Les CE les auraient sans doute aussi considérés comme dénués de pertinence. Pourtant, l'autorité a précisément pour tâche de recueillir ces données et de les évaluer.

146. En bref, en permettant aux producteurs nationaux de décider quelles données il convient de communiquer et en admettant que seules ces données sont pertinentes, la détermination de l'existence d'un dommage devient une prophétie auto-réalisatrice dépourvue de sens. Des données n'ont tout simplement pas été recueillies pour un grand nombre de facteurs, et c'est là un fait que l'Inde avait déjà signalé dans sa première communication écrite initiale au Groupe spécial il y a plus de deux ans.

147. Enfin, l'Inde avait fait remarquer dans sa première communication écrite que l'ordre dans lequel les différentes étapes de l'évaluation ont été menées à bien était tout à fait incorrect. Il équivalait à un rejet *a priori* de facteurs. À cet égard, l'Inde a déjà rappelé que le Groupe spécial initial avait également, dans son rapport, cité l'affaire *Corée – Sauvegardes concernant certains produits laitiers* qui avait permis de préciser que les faits relatifs à un certain facteur doivent *d'abord* être recueillis, *puis* être consignés dans le dossier, après quoi ils peuvent être évalués. C'est la seule base possible pour une détermination correcte de l'existence d'un dommage.<sup>100</sup>

---

renseignements qu'elles ont donnés sur les facteurs à quelques phrases ou paragraphes. Aucune d'elles n'a fourni la moindre indication concrète sur les stocks ou l'utilisation des capacités.

<sup>97</sup> Pièce n° 63 de l'Inde, page 1108. Pour les capacités et l'utilisation des capacités en ce qui concerne le produit considéré, page 1107.

<sup>98</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 153, dernière phrase.

<sup>99</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 154, dernière phrase.

<sup>100</sup> Ces étapes de l'enquête ne doivent pas être confondues étant donné qu'elles sont séparées et distinctes.

148. Les CE concluent leur paragraphe 157 par une observation correcte selon laquelle:

"Ce qui est primordial, c'est que chaque facteur soit pris en compte et que l'évaluation soit objective."

149. En résumé, *c'est* est exactement ce qui ne s'est *jamais* produit dans l'affaire *Linge de lit*. Le Groupe spécial initial avait déjà fait observer dans son rapport que c'était logiquement impossible: sans collecte des éléments de preuve indispensables, comment aurait-on pu ne serait-ce qu'entreprendre une évaluation adéquate et objective?

**3. Même si des données avaient été recueillies – mais ce n'est pas le cas – il aurait dû y avoir un réexamen et une analyse d'ensemble**

150. Les CE commencent cette section en indiquant à titre préliminaire que "leur analyse minutieuse de tous les facteurs était conforme aux prescriptions de l'article 3.4". Il suffit que l'Inde rappelle les paragraphes introductifs de la première communication écrite des CE où celles-ci disent que le Règlement n° 1644/2001 "se borne à confirmer" les conclusions initiales.<sup>101</sup> Les CE elles-mêmes ont déjà été forcées d'admettre que, dans cette mesure, "on ne saurait considérer que cette nouvelle détermination constitue une mesure "prise pour se conformer"". <sup>102</sup>

151. L'Inde a déjà eu l'occasion de relever que ces observations des CE allaient dans le sens de ce qu'elle avait dit au paragraphe 157 de sa première communication écrite.

152. À ce propos, l'Inde avait, dans sa première communication écrite, mentionné un certain nombre d'éléments, ainsi que la jurisprudence pertinente de l'affaire *Mexique – SHTF 21:5*, qui auraient imposé *un réexamen et une analyse d'ensemble*.

153. À part cela, la première communication écrite des CE, pour l'essentiel, ne répond pas directement aux arguments de l'Inde. Les CE n'ont guère fait plus que résumer leur nouvelle détermination et soutenir, sans aucun argument de fond, qu'elle répond aux prescriptions de l'Accord antidumping.

154. Les CE citent ainsi, au paragraphe 159, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*. Elles déforment les arguments de l'Inde en disant que celle-ci a sous-entendu que si certains facteurs n'indiquaient pas un dommage, un dommage ne pouvait être subi. Par contre, et indépendamment du rapport *Mexique - SHTF 21:5* tel que déjà cité par l'Inde dans sa première communication écrite, l'Inde rappelle que dans son rapport *Thaïlande – Poutres en H*, le Groupe spécial a également dit tout à fait clairement qu'il devait y avoir une analyse d'ensemble incluant une évaluation adéquate:

"Nous ne pensons pas que cette évaluation favorable d'un certain nombre de facteurs pendant la période visée par l'enquête empêche nécessairement les autorités chargées de l'enquête de formuler une détermination positive de l'existence d'un dommage, mais nous sommes d'avis que devant cette évolution favorable de plusieurs facteurs, il aurait fallu expliquer de manière probante pourquoi et comment, compte tenu de ces tendances favorables apparentes, la branche de production nationale subissait ou continuait à subir un dommage au sens de l'Accord. En particulier, nous estimons qu'une telle situation aurait exigé une explication approfondie et convaincante de la question de savoir si et comment ces variations favorables ont été largement

---

<sup>101</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 41.

<sup>102</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 42.

neutralisées par d'autres facteurs et indices qui pourraient avoir évolué dans un sens défavorable pendant la période visée par l'enquête."<sup>103</sup>

155. L'Inde ne pense pas que la nouvelle détermination établie dans l'affaire *Linge de lit* satisfasse *un tant soit peu* à ce critère. Elle a déjà fait part de son point de vue à ce sujet dans sa première communication écrite.<sup>104</sup>

156. L'Inde dément que, comme les CE l'ont avancé de façon mensongère, elle ait laissé entendre que les données relatives à l'échantillon ne sont pas pertinentes.<sup>105</sup> Ces données sont bien entendu pertinentes à condition qu'elles soient interprétées de manière adéquate.

157. L'Inde ne conteste pas que la nouvelle détermination des CE fournit une énumération de données concernant les facteurs mentionnés à l'article 3.4. Toutefois, cette énumération ne suffit pas à elle seule pour satisfaire à l'obligation des CE au titre de l'article 3. Le rapport du Groupe spécial<sup>106</sup> a indiqué, ce qui est compatible avec les conclusions d'autres Groupes spéciaux<sup>107</sup>, que l'Accord antidumping prescrit l'analyse, et non simplement la mention, des renseignements pertinents.

158. Les CE accusent l'Inde d'avancer un argument "formaliste" selon lequel un simple rappel n'est rien de plus qu'une reformulation d'une constatation antérieure.<sup>108</sup> Pourtant, il aurait incombé aux CE d'expliquer quelle est la différence entre leur démarche et une simple reformulation. Un réexamen et une analyse d'ensemble ne peuvent tout simplement pas prendre la forme de rappels de constatations antérieures. Pour n'en donner qu'un exemple, qui a trait à la part de marché: alors que les CE se bornent à dire que les constatations antérieures ont été confirmées, un réexamen et une analyse d'ensemble auraient dû amener à prendre en compte le producteur communautaire qui importait le produit du Pakistan, qui a été inclus dans l'échantillon et pour lequel les données ont été vérifiées. Cela devrait au moins avoir entraîné une modification des données relatives à la part de marché.

159. Par soucis de concision, l'Inde ne reprendra pas toute l'analyse de chacun des facteurs. Sauf lorsqu'elle y souscrit expressément, elle est fondamentalement en désaccord avec tout ce que les CE ont dit. Toutefois, en ce qui concerne certains points, elle souhaite formuler des observations additionnelles.

#### *Ventes, part de marché, prix*

160. L'Inde avait fait observer que, quelle que soit la façon dont le pourcentage est mesuré ou quelles que soient les données des CE considérées, aussi bien le volume des ventes que la part de marché se sont *accrus*. Les CE n'ont pas expliqué pourquoi cette tendance à la hausse n'était pas probante en ce qui concerne la situation de la branche de production. Il n'est pas pertinent de continuer à mentionner la vente de *produits* dans des créneaux à plus forte valeur puisque *ce sont les CE* elles-mêmes qui ont défini le "produit similaire".

---

<sup>103</sup> Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.249.

<sup>104</sup> Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 157 à 213.

<sup>105</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 162.

<sup>106</sup> Au paragraphe 6.162, le Groupe spécial a ainsi considéré que les autorités "doivent expliquer leur conclusion quant à l'absence de pertinence ou d'importance desdits facteurs". Pourtant, pour ne donner qu'un seul exemple, les CE n'ont jamais indiqué pourquoi l'augmentation de 8,7 pour cent de la production n'était pas probante en ce qui concerne la situation de la branche de production. Elles se sont bornées à dire que cette augmentation de la production "explique" celle de la productivité. Nouvelle détermination, considérant 31.

<sup>107</sup> Par exemple, *Thaïlande – Poutres en H*.

<sup>108</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 163.

161. Si les CE avaient souhaité enquêter sur les producteurs d'un certain type ou modèle (par exemple les marchandises de grande valeur) de ce "*produit similaire*" et/ou les protéger, elles auraient été libres de définir le "*produit similaire*" en tant que tel et d'engager une procédure à son sujet.

162. Suivant la "logique" des CE, cela donnerait toujours lieu à un dommage pour le volume des ventes et la part de marché: *dans une affaire où le volume des ventes et la part de marché baissent, c'est un signe du dommage causé au produit similaire; si, par contre, le volume des ventes et la part de marché s'accroissent, c'est dû à une gamme de production particulière qui annule le critère du produit similaire.* Ce raisonnement est fallacieux.

163. La même observation vaut pour les prix moyens: *si les prix moyens avaient baissé, les CE y auraient vu un signe de dommage pour le produit similaire; par contre, maintenant qu'ils ont augmenté, cela s'expliquerait par une modification de la gamme de production qui annule le critère du produit similaire.* Ce raisonnement est également fallacieux.

164. Par conséquent, pour ces trois facteurs importants, l'évaluation des CE n'a aucun sens: face, les CE gagnent, pile, l'Inde perd. De l'avis de l'Inde, cette évaluation axée sur une modification de la gamme de production ne satisfait à aucun critère d'examen objectif.

#### *Bénéfices*

165. Les CE ne révèlent pas les bénéfices de l'industrie communautaire mais indiquent qu'elles n'ont pu recueillir des données concernant les bénéfices que pour "un [certain] nombre de" (la totalité des) producteurs faisant partie de l'échantillon.<sup>109</sup> Cela n'explique toujours pas comment les chiffres relatifs au total des ventes, à la production, à l'emploi et aux salaires ont tous pu être obtenus au niveau de l'industrie, alors que cela n'a pas été le cas des données sur les bénéfices. Il se pourrait que, les producteurs ayant choisi de ne pas communiquer ces chiffres, les CE, fidèles à leur logique, aient estimé qu'ils n'étaient pas pertinents.<sup>110</sup>

166. Compte tenu de l'erreur matérielle concernant le chiffre d'affaires qui est admise par les CE, l'Inde ne comprend plus leurs constatations relatives aux bénéfices. Le fait est qu'avec des chiffres d'affaires différents, elles en sont maintenant arrivées à un pourcentage de bénéfices qui est exactement le même. C'est incompréhensible.

167. S'agissant de la marge bénéficiaire, l'Inde ne voit pas non plus pourquoi une année qui n'est pas comprise dans la période visée par l'enquête serait pertinente. On peut se demander, en premier lieu, d'où sont, dans ce cas, venus les renseignements. En second lieu, on peut s'interroger sur les raisons pour lesquelles l'année 1991 est perçue comme pertinente. Pourquoi pas 1980? Ou 1880?

168. L'Inde a toujours des réserves au sujet de l'explication donnée par les CE en ce qui concerne les investissements. Cette explication est limitée au simple rappel d'un titre figurant dans un tableau de la pièce n° RW-17 de l'Inde. Lorsqu'on se reporte à la source initiale, les tableaux joints à la pièce n° RW-3 de l'Inde, on voit que les CE avaient fourni un tableau comparatif des profits et pertes pour une période de cinq ans. Dans ce tableau figuraient pour chaque année de la période visée par l'enquête, la production, le chiffre d'affaires et les salaires versés, ainsi que les investissements. Si la production, le chiffre d'affaires et les salaires sont tous des chiffres annuels, les investissements devraient maintenant, selon les CE, être considérés comme des chiffres cumulatifs.

#### *Production*

---

<sup>109</sup> Première communication des CE, paragraphe 176.

<sup>110</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 154, dernière phrase.

169. Les CE n'offrent aucune explication convaincante de la raison pour laquelle l'accroissement de la production n'était pas probante en ce qui concerne l'existence d'un dommage. Elles se bornent à déclarer que cet accroissement de la production était dû à la concentration sur des créneaux de plus forte valeur. L'Inde a déjà attiré l'attention sur le caractère fallacieux de ce raisonnement: si la production avait diminué, les CE y auraient vu un signe de dommage pour l'industrie du *Linge de lit*. Maintenant qu'elle augmente, c'est aussi un signe de dommage en raison de la modification alléguée de la gamme de production. L'Inde considère que ce raisonnement est fallacieux et rappelle à nouveau que la définition du "produit similaire" au titre de l'article 2.6 s'applique "dans l'ensemble" de l'Accord antidumping, et non uniquement lorsque le facteur tend à prouver l'existence d'un dommage.

170. Les CE disent ensuite que la diminution des bénéfices annule l'accroissement de la production. Mais cela ne satisfait pas aux prescriptions du rapport *Thaïlande – Poutres en H* où il a été indiqué clairement que pour des questions comme celles-ci, il faut:

"...expliquer de manière probante pourquoi et comment, compte tenu de ces tendances favorables apparentes, la branche de production nationale subissait ou continuait à subir un dommage au sens de l'Accord."<sup>111</sup> (non souligné dans l'original)

#### *Productivité*

171. L'Inde avait déjà expliqué dans sa première communication écrite comment la productivité accrue des CE ne pouvait pas résulter de la baisse du nombre d'emplois mais plutôt de l'utilisation de machines plus efficaces.<sup>112</sup> Les CE ne font que donner un nouvel exemple de leur "logique" à l'envers: puisque des ouvriers ont été licenciés, ceux qui sont restés ont décidé de commencer à travailler plus pour devenir plus productifs.

#### *Facteurs influant sur les prix*

172. Les effets dommageables de l'accroissement du prix des matières premières devraient avoir été établis séparément. L'Inde renvoie aussi à cet égard à son analyse de la causalité et des termes relatifs à la non-imputation, section 0, *infra*.

#### *Marge de dumping*

173. Les CE considèrent que pour l'examen des marges de dumping, seules comptent les marges positives. Elles se fondent encore une fois sur la règle particulière régissant l'imposition de droits selon laquelle il est possible de ne pas tenir compte à cet effet des marges nulles. C'est méconnaître la nécessité que l'expression "marges de dumping" couvre aussi l'absence de dumping dans les cas où il n'y en a pas. Les CE feraient sans doute également valoir que les marges de dumping pour le Pakistan étaient substantielles puisqu'il ne faudrait pas, selon elles, tenir compte des marges nulles.

#### *Flux de liquidités*

174. Les CE consacrent deux courtes phrases à l'évaluation du flux de liquidités. L'Inde a attiré l'attention sur le caractère inadéquat de cette évaluation. Les CE ne contestent plus l'erreur factuelle.

#### *Stocks*

---

<sup>111</sup> Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.249.

<sup>112</sup> Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 201.

175. L'Inde a déjà attiré l'attention sur l'absence de collecte de données pour les stocks ainsi que sur les aspects fallacieux de l'analyse.

*Emploi*

176. L'Inde renvoie à ses observations antérieures.

*Salaires*

177. Les CE n'ont pas expliqué pourquoi ce n'était pas déterminant.

178. Croissance

179. Les CE considèrent que la croissance de la part de marché a été "très limitée". Toutefois, la part de marché est un chiffre relatif. Les CE s'attendent-elles à ce qu'elle s'accroisse chaque année et jusqu'à quel niveau?

180. S'agissant des allégations relatives aux tendances, les CE continuent de déterminer sélectivement quand il convient d'observer celles-ci et quand cela ne convient pas. Le fait est que la période couverte par l'enquête sur le dommage a été initialement déterminée comme l'intervalle compris entre 1992 et la période couverte par l'enquête. De plus, il n'est pas prescrit que des facteurs montrent qu'"il aurait pu y avoir" une constatation de l'existence d'un dommage. Le dommage doit être "déterminé" en se fondant sur un examen objectif des éléments de preuve positifs.

*Capacité de se procurer des capitaux*

181. Ce facteur ne fait pas non plus apparaître de dommage.

#### **4. Erreurs factuelles**

182. L'Inde avait mis en évidence dans sa première communication écrite un certain nombre d'erreurs factuelles. Les réponses des CE ne sont pas convaincantes. Par souci de concision, l'Inde se bornera à de brèves observations.

183. En ce qui concerne le fait d'avoir fait abstraction de propos délibéré de renseignements vérifiés concernant un producteur, les CE ont demandé une décision préliminaire. L'Inde a déjà souligné que cette demande dénature son argumentation. Comme elle l'a relevé, il n'y a eu aucune allégation distincte au titre de l'article 4.1 i) mais cela ne l'empêche pas de présenter un argument dans lequel cet article est mentionné.<sup>113</sup>

184. Les CE indiquent ensuite qu'il n'y a eu aucune constatation qui aurait imposé une modification de la composition de l'échantillon. Mais, selon le deuxième alinéa du considérant 54 du Règlement provisoire, ce producteur a été inclus dans l'échantillon initial et les renseignements qui le concernent ont été vérifiés. Ces renseignements n'ont été exclus qu'après que les autorités ont déterminé que ses importations provenaient d'une source pratiquant le dumping. Maintenant que le Règlement n° 160/2002 a révélé qu'en fait, cette source ne le pratiquait pas, il n'était plus possible d'ignorer les renseignements vérifiés concernant ce producteur. Il a pourtant été fait délibérément abstraction de ces éléments positifs tels que vérifiés et il y a donc eu violation des prescriptions relatives à l'objectivité de l'examen. De plus, le fait qu'il n'ait pas été tenu compte de ces renseignements vérifiés témoigne aussi de l'absence totale de réexamen et d'analyse d'ensemble.

---

<sup>113</sup> Voir à ce sujet les paragraphes 0 à 0 *supra*.

185. Les CE disent ensuite qu'il n'y a pas eu de décision délibérée d'ignorer ces renseignements. Pourtant, l'erreur subsiste et des éléments de preuve positifs ont été négligés. Parler comme le font les CE d'"erreur sans conséquence" n'a pas de fondement dans le Mémoire d'accord. De plus, personne ne peut savoir si l'erreur a été ou non sans conséquence puisqu'on ne sait pas comment se serait présentée la détermination de l'existence d'un dommage si ce producteur avait été inclus dans l'échantillon.

186. En ce qui concerne la modification des données sur les ventes, les CE admettent leur erreur. Cela en soi n'était pas le seul problème. Il s'agissait de savoir comment des fiches de données indiquant un chiffre d'affaires différent du précédent pouvaient quand même faire apparaître la même marge bénéficiaire (de 3,6 à 1,6). Avec des chiffres d'affaires différents, les CE sont arrivées exactement au même pourcentage de bénéfices. C'est une chose que l'Inde n'arrive pas à comprendre.

187. En ce qui concerne la modification de la part de marché, l'Inde remercie les CE d'avoir expliqué qu'elles étaient passées d'une mesure de la valeur à une mesure du volume.

188. S'agissant de l'imputation à l'industrie communautaire de chiffres concernant l'échantillon, les CE se bornent à indiquer que l'Inde ne s'est pas laissé tromper par ces chiffres. Mais ce n'est pas la question. Ce qui pose problème, c'est que les erreurs sont nombreuses et tromperont tous les lecteurs qui n'auraient pas une connaissance étendue et approfondie du contexte dans lequel s'inscrit l'affaire.

189. Enfin, s'agissant du niveau des marges de dumping, les CE continuent à défier le bon sens. Elles se fondent à nouveau sur la règle particulière régissant l'imposition de droits selon laquelle il est possible de ne pas tenir compte à cet effet des marges nulles. Comme l'Inde l'a relevé, c'est méconnaître la nécessité que l'expression "marge de dumping" couvre aussi l'absence de dumping dans les cas où il n'y en a pas.

## F. LIEN DE CAUSALITÉ INDU ET ABSENCE DE NON-IMPUTATION (ALLÉGATION 6)

### 1. Généralités

190. L'Inde rappelle qu'elle avait présenté deux arguments à l'appui de son allégation au titre de l'article 3.5. Premièrement, elle avait fait valoir que les CE n'avaient pas prouvé l'existence du lien de causalité. Deuxièmement, elle avait soutenu que les CE n'avaient pas tenu compte des termes relatifs à la non-imputation puisqu'elles n'avaient ni a) examiné tous les autres facteurs qui pourraient avoir causé le dommage, ni b) distingué le dommage causé par d'autres facteurs.

### 2. Lien de causalité

191. En ce qui concerne l'erreur commise en incluant les importations pakistanaises ainsi que l'erreur que représente la surestimation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, l'Inde renvoie à ses arguments exposés plus haut.

192. S'agissant des quatre autres arguments des CE<sup>114</sup>, l'Inde souhaite présenter son point de vue comme suit.

193. Les CE déclarent d'abord que l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient *la seule cause* d'un dommage important.<sup>115</sup> Elles citent à l'appui de leurs dires le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Gluten de froment* et

---

<sup>114</sup> Première communication des CE, paragraphes 226 et suivants.

<sup>115</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 226, premier alinéa.

renvoient au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Viande d'agneau*. Les CE concluent ensuite, en se fondant sur les constatations faites dans l'affaire *États-Unis - Acier laminé à chaud* concernant les termes relatifs à la non-imputation, que les constatations formulées dans les affaires *Gluten de froment* et *Viande d'agneau* au sujet du lien de causalité s'appliquent aussi *mutatis mutandis* dans le contexte de l'Accord antidumping.

194. À cette dernière fin, les CE avancent entre autres choses que le libellé de l'article 3.5 est analogue à celui de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.

195. Commençons par comparer les deux textes, puis rappelons les constatations de l'Organe d'appel.

196. L'article 3.5 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, ... un dommage au sens du présent accord." (non souligné dans l'original)

197. L'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes dispose ce qui suit:

"La détermination dont il est question à l'alinéa a) n'interviendra pas à moins que l'enquête ne démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave."

198. Ces textes ne sont manifestement pas identiques.<sup>116</sup> C'est une première raison pour laquelle l'Inde considère qu'il n'est pas nécessairement vrai que le critère de causalité tel qu'énoncé dans les rapports de l'Organe d'appel *Gluten de froment* et *Viande d'agneau* doit être directement transplanté dans l'Accord antidumping.

199. Surtout, ce que l'Inde a dit est *différent* de ce que les CE laissent entendre qu'elle a dit. Elle ne propose pas que, dans le contexte de l'Accord antidumping, le critère de causalité tel qu'énoncé par le Groupe spécial *États-Unis - Gluten de froment* soit appliqué.

200. Dans l'affaire *États-Unis - Gluten de froment*, le *Groupe spécial* avait expressément constaté que l'accroissement des importations devait être suffisant:

"... *en lui-même et à lui seul*, pour causer un dommage qui atteint le seuil d'un dommage "grave" tel qu'il est défini dans l'Accord".<sup>117</sup> (pas d'italique dans l'original)

201. Le Groupe spécial *États-Unis - Gluten de froment* a conclu que "conformément à l'article 4:2 a) et b) de l'Accord sur les sauvegardes, l'accroissement des importations doit par lui-même causer un dommage grave".<sup>118</sup>

202. L'Organe d'appel a dit que:

---

<sup>116</sup> Comparer aussi avec le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* dont le paragraphe 214 cite en l'approuvant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, comme suit:

"[b]ien que le texte de l'*Accord sur les sauvegardes* concernant le lien de causalité ne soit aucunement identique à celui de l'*Accord antidumping*, il existe d'importantes similarités entre les deux accords pour ce qui est du libellé concernant la non-imputation."

<sup>117</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Gluten de froment*, paragraphe 8.138.

<sup>118</sup> *Ibid*, paragraphe 8.143.

" ... la nécessité d'établir une distinction entre les effets dus à l'accroissement des importations et les effets dus à d'autres facteurs n'implique *pas* forcément, comme le Groupe spécial l'a dit, que l'accroissement des importations *en lui-même* doit pouvoir causer un dommage grave ni que le dommage causé par d'autres facteurs doit être *exclu* de la détermination de l'existence d'un dommage grave". (italique dans l'original)<sup>119</sup>

203. L'Inde n'est allée nulle part jusqu'à faire valoir que les importations faisant l'objet d'un dumping doivent *en elles-mêmes* pouvoir causer un dommage important, bien qu'elle estime que cette logique serait étayée par de bons arguments dans le contexte de l'Accord antidumping. Toutefois, il y a dans la présente affaire un pas qu'il n'est pas nécessaire de franchir. L'Inde a simplement dit qu'en l'espèce, elle:

"considère que les CE n'ont pas convenablement prouvé que [les] importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde étai[en]t ... *la cause* de la diminution des bénéfices de l'industrie communautaire ...".<sup>120</sup> (italique dans l'original)

204. L'Inde était donc, dans son premier argument relatif à sa sixième allégation, restée extrêmement près du texte de la première phrase de l'article 3.5 qui dispose ce qui suit:

"Il devrait être démontré que *les importations faisant l'objet d'un dumping causent* par les effets du dumping *un dommage* au sens du présent accord." (pas d'italique dans l'original)

205. En conséquence, l'Inde ne pense pas qu'elle ait contredit le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Gluten de froment* ou qu'elle ait énoncé un mauvais critère de causalité dans le contexte de l'Accord antidumping.

206. Le point de vue de l'Inde est compatible avec les termes relatifs à la non-imputation, tels qu'interprétés par l'Organe d'appel de l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, puisque ces termes prévoient qu'il faut distinguer les effets des importations faisant l'objet de dumping et le dommage qu'elles ont causé. Par cette non-imputation, les autorités chargées de l'enquête s'assurent que le dommage causé par d'autres facteurs que les importations faisant l'objet d'un dumping n'est pas imputé à ces importations. Par conséquent, la détermination repose en fin de compte sur un rapport de cause à effet réel et substantiel entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important.

207. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* semble avoir décidé clairement que les importations faisant l'objet d'un dumping devaient *causer* le dommage. Dans son rapport, l'Organe d'appel a dit que si les termes relatifs à la non-imputation ne sont pas pris en compte:

" ... les autorités ... n'auraient aucune base rationnelle leur permettant de conclure que les importations faisant l'objet d'un dumping causent bel et bien le dommage qui, en vertu de l'*Accord antidumping*, justifie l'imposition de droits antidumping".<sup>121</sup>  
(non souligné et pas d'italique dans l'original)

208. Les autorités chargées de l'enquête devraient donc s'assurer que les importations faisant l'objet d'un dumping causent bel et bien le dommage, comme le prescrit l'Accord antidumping. De plus,

---

<sup>119</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Gluten de froment*, paragraphe 70, dernière phrase.

<sup>120</sup> Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 248.

<sup>121</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 253.

l'analyse du lien de causalité n'a jamais été aussi importante compte tenu de ce qu'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, à savoir qu'au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes (dont le texte est similaire à celui de l'article 11.1 de l'Accord antidumping), "les mesures de sauvegarde ne [peuvent] être appliquées que dans la mesure où elles remédient à un dommage grave imputé à un accroissement des importations".<sup>122</sup>

209. L'Inde se permet de faire observer qu'elle a exprimé un point de vue correct sur la question de la causalité dans le contexte de l'Accord antidumping.

210. Le deuxième argument des CE<sup>123</sup> déforme le point de vue exposé par l'Inde. Celle-ci avait dit que les CE n'avaient pas *démontré* que la faible augmentation des importations avait *causé* le dommage.<sup>124</sup> Modifiant leur argument, les CE font maintenant valoir que l'Inde avait dit que "si l'augmentation de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping est relativement faible, ces importations ne peuvent être considérées comme étant une cause de dommage".<sup>125</sup> Comme les CE discutent de quelque chose que l'Inde *n'a même pas* dit, il semble plutôt vain de réagir.

211. Le troisième argument des CE porte sur le fait que la constatation relative à l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur une perte en termes de part de marché.<sup>126</sup> L'Inde n'a bien entendu jamais donné cela à entendre puisque la part de marché de l'industrie communautaire s'est *accrue*. En fait, cette part de marché s'étant accrue, il aurait été à tout le moins prudent, pour reprendre ce qu'a dit un Groupe spécial:

"... expliquer de manière probante pourquoi et comment, compte tenu de ces tendances favorables apparentes, la branche de production nationale subissait ou continuait à subir un dommage au sens de l'Accord."<sup>127</sup>

212. Enfin, les CE évoquent l'accroissement allégué de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde.<sup>128</sup> Si l'Inde a déjà fait observer que le calcul par les CE des "importations faisant l'objet d'un dumping" était erroné, les CE présentent une fois de plus de manière erronée les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde. Elles déclarent que la part de marché des "importations faisant l'objet d'un dumping" a représenté plus de 50 pour cent du volume des ventes de l'industrie communautaire. Même si on suit la "logique" des CE quant au calcul des importations faisant l'objet d'un dumping (en retenant une proportion de 8,5 pour cent (au lieu de 4,6 pour cent) pour les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde, cela reste *inférieur* à 50 pour cent de la part de marché de 19,7 pour cent (en volume), ainsi que l'explique le considérant 35 du Règlement n° 1644/2001. L'argument des CE est donc fondé sur une présentation erronée des faits.

### 3. Termes relatifs à la non-imputation

213. En premier lieu, l'Inde ne comprend pas la réfutation des CE concernant l'absence d'examen de tous les autres facteurs qui auraient pu causer un dommage. L'Inde avait donné un exemple d'un autre facteur de ce genre, à savoir l'inflation des prix des biens de consommation.<sup>129</sup> Bien que mentionné, ce facteur n'avait même pas été examiné en tant qu'autre facteur possible. Les CE disent

---

<sup>122</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 260.

<sup>123</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 240 et 241.

<sup>124</sup> *Ibid.*

<sup>125</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 231.

<sup>126</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 235.

<sup>127</sup> Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.249.

<sup>128</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 237.

<sup>129</sup> Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 250.

que cela était considéré comme un signe de dommage, et non comme une *cause* possible.<sup>130</sup> Pourtant, comme le blocage des prix et les bénéfices insuffisants ont été désignés comme la principale indication de l'existence d'un dommage, l'inflation aurait fort bien pu être une cause du dommage allégué. Cela aurait dû être examiné séparément.

214. En deuxième lieu, l'Inde avait indiqué que les CE n'avaient pas cherché à s'assurer que le dommage causé par d'autres facteurs ne serait pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping. À ce propos, l'Inde avait cité les paragraphes pertinents du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*.<sup>131</sup>

215. Comme l'a indiqué l'Inde, il est obligatoire de dissocier et de distinguer les différents effets dommageables causés par d'autres facteurs et les effets des importations faisant l'objet d'un dumping.<sup>132</sup>

216. Et, de l'avis de l'Inde, les CE n'ont cherché ni à dissocier ni à distinguer les différents effets dommageables. Cette observation de l'Inde était pertinente étant donné que les CE ont, dans le considérant 103 du règlement provisoire, déclaré que:

"La Commission a conclu que les majorations de prix de la matière première ont causé un préjudice."

217. Dans la nouvelle détermination, les CE ont à nouveau déclaré au considérant 50 que:

"... une rentabilité décroissante et insuffisante résulte principalement du niveau des prix qui n'a pu intégrer ... l'augmentation des cours du coton brut."

218. Pourtant, les effets dommageables causés par l'accroissement du prix du coton n'ont jamais été dissociés et distingués dans le règlement provisoire, ni encore moins ailleurs, des effets des importations faisant l'objet d'un dumping.

219. Par conséquent, l'Inde a estimé qu'en ne cherchant pas à dissocier et à distinguer comme cela est prescrit les effets de cet autre facteur, les CE ont agi d'une manière incompatible avec les termes de l'article 3.5 relatifs à la non-imputation, tels que clarifiés par l'Organe d'appel.

220. Dans leur réfutation, les CE se bornent à conclure que:

"Comme l'augmentation du coût du coton brut n'était pas une cause distincte de dommage, ses effets dommageables ne peuvent pas être "dissociés/distingués" de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping."<sup>133</sup>

221. Pourtant, cette explication n'est pas conforme aux obligations énoncées par l'Organe d'appel concernant la non-imputation du dommage et la dissociation obligatoire des effets dommageables.<sup>134</sup>

---

<sup>130</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 241.

<sup>131</sup> Première communication écrite de l'Inde, paragraphes 249, 251, 253 et 254, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 222, 223 et 228.

<sup>132</sup> Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 255.

<sup>133</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 248.

<sup>134</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 228. De plus, au paragraphe 217 de son rapport *Tubes et tuyaux de canalisation*, l'Organe d'appel, dans le contexte de l'Accord sur les sauvegardes, n'a laissé aucun doute:

"... les autorités compétentes doivent établir explicitement, en fournissant une explication motivée et adéquate, que le dommage causé par les facteurs autres qu'un accroissement des importations n'est pas

Dès lors que les CE ont déterminé que l'accroissement du prix des matières premières a causé un dommage<sup>135</sup>, cette cause *devait* être dissociée du dommage qu'auraient causé les importations faisant l'objet d'un dumping. Si l'Organe d'appel a reconnu que:

"... il peut n'être pas facile, en pratique, de dissocier et de distinguer les effets dommageables de différents facteurs causals"<sup>136</sup>

il a immédiatement ajouté que:

"... même si ce processus n'est peut-être pas facile, c'est précisément ce qui est envisagé par le libellé concernant la non-imputation."<sup>137</sup>

222. Par conséquent, l'Inde se permet de faire observer que les CE, en manquant à leur obligation de faire *exactement cela*, ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5.

G. MÉCONNAISSANCE PAR LES CE DU STATUT DE PAYS EN DÉVELOPPEMENT DE L'INDE (ALLÉGATIONS 7 ET 8)

### 1. Allégation 7 de l'Inde concernant l'article 15

223. Tout d'abord, l'Inde rappelle que, fondamentalement, le problème qui se pose en l'espèce est que les CE n'ont, une fois de plus, rien fait pour aider les exportateurs indiens de façon constructive. L'imposition de droits a été simplement suspendue dans le seul but d'essayer (à bref délai) d'imposer des droits plus élevés que jamais. Comme le Groupe spécial l'avait déjà dit clairement dans son rapport initial: la suspension de mesures n'est en aucune manière une "solution", constructive ou autre.

224. Les CE n'essaient pas de nier ces faits mais s'efforcent de faire valoir que si elles n'ont pas respecté l'article 15, cela tient à un des mots employés dans cet article, le mot "application". Détourner ainsi l'attention ne résout pas le problème, qui tient à ce que les CE ont agi exactement comme elles n'étaient pas censées agir.

225. Néanmoins, l'Inde souhaite aborder brièvement cet argument des CE parce qu'elle n'y souscrit pas. Il suffit de comparer les termes "application" et "action". Chacun d'eux doit pouvoir viser une activité au cas où quelque chose est fait. Mais cela n'enlève rien au fait qu'ils peuvent tous deux servir aussi à désigner une "inactivité" ou une "décision de ne pas agir".

226. De même, la suspension de l'imposition de droits peut aussi être considérée en elle-même comme une forme d'application. On atteste, par exemple, l'article 7, qui traite de la question des mesures provisoires. Son paragraphe 1 et ceux qui suivent emploient des variantes du verbe "appliquer" et non le verbe "imposer". Au paragraphe 2, il est admis que la "suspension de l'évaluation en douane" est une forme de mesure provisoire, bien qu'aucun droit ne soit imposé.

227. L'Organe d'appel a raisonné de façon similaire dans l'affaire *Tubes et tuyaux de canalisation*:

"... l'article 9:1 concerne l'application d'une mesure de sauvegarde à un *produit*. Et nous notons également qu'un droit, comme le droit supplémentaire imposé par la

---

imputé à un accroissement des importations. Cette explication doit être claire et non équivoque. Elle ne doit pas être simplement insinuée ou sous-entendue. Il doit s'agir d'une explication directe formulée en termes exprès."

<sup>135</sup> Règlement provisoire, considérant 103.

<sup>136</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 228.

<sup>137</sup> *Ibid.*

mesure concernant les tubes et tuyaux de canalisation, n'a pas besoin en fait d'être exigé et perçu pour être "appliqué" à un produit. À notre avis, des droits sont "appliqués" à l'égard d'un *produit* lorsqu'un Membre impose les conditions dans lesquelles ce produit peut être admis sur son marché – y compris lorsqu'un Membre établit, comme les États-Unis l'ont fait en l'espèce, un droit devant être imposé sur les importations hors contingent. Ainsi, à notre avis, des droits sont "appliqués" indépendamment du point de savoir s'ils ont pour effet de rendre les importations plus coûteuses, de décourager les importations parce qu'elles deviennent plus coûteuses ou d'empêcher totalement les importations.<sup>138</sup> (non souligné dans l'original)

228. Dans cet esprit, la suspension de l'imposition de droits peut aussi être considérée comme l'application de mesures. Les mesures sont latentes, mais elles s'appliquent. Si elles ne s'appliquaient pas, il ne serait pas nécessaire de suspendre leur imposition. Cette suspension est subordonnée au non-achèvement du réexamen partiel.<sup>139</sup> Il y a donc une condition très claire concernant la période au cours de laquelle les produits doivent être importés – une condition dont, en outre, le délai de validité expirera bientôt, après quoi aucune nouvelle importation ne sera possible.

229. Ayant dissipé la confusion sémantique que les CE ont cherché à créer, l'Inde souhaite revenir à l'origine du problème. Elle rappelle que c'est aux CE, et non à l'Inde, qu'il appartient d'explorer des possibilités de solution. Donc, si les CE reconnaissent que l'Inde avait proposé à cet effet plusieurs pistes constructives, leur seule réaction (maintenant, après un an) est qu'aucune de ces suggestions ne saurait, à leur avis, être considérée comme une solution constructive. On ne peut que se demander combien de fois encore il faudra que l'Inde prenne une initiative alors que l'exploration de solutions est une tâche qui incombe aux CE.

230. Les CE se hâtent aussi d'expliquer que le Règlement n° 1515/2001 n'était ni une mesure d'exception, ni une disposition à effet rétroactif. Pourtant, il suffit de lire l'article 4 de ce règlement: même s'il est entré en vigueur le 27 juillet 2001, "il s'applique aux rapports adoptés par l'ORD après le 1<sup>er</sup> janvier 2001". Les rapports relatifs au linge de lit ayant été adoptés par l'ORD le 12 mars 2001, le Règlement n° 1515/2001 est applicable, même s'il est entré en vigueur quatre mois plus tard. Ce texte répond aussi à la question de la conception spécifique: seule une série de rapports est affectée par cette rétroactivité – les rapports sur le linge de lit du 12 mars 2001. La question est pertinente dès lors que les remboursements autorisés par la législation communautaire auraient pu apporter une sorte de solution, même si pour de nombreuses entreprises qui ont fait faillite, il est déjà trop tard.

231. Enfin, les CE essaient de réfuter la constatation du Groupe spécial selon laquelle la non-imposition de mesures n'est en aucune manière une solution. Elles font valoir que la suspension en est une, ce qui est directement contraire à ce qu'a dit le Groupe spécial. Il n'appartient donc pas à l'Inde de réfuter ces affirmations. Le Groupe spécial s'était déjà prononcé sur cette question au paragraphe 6.228 de son rapport initial. Les CE n'ont pas fait appel de ces constatations. Il ne convient donc pas qu'elles le fassent maintenant.

## **2. Allégation 8 de l'Inde concernant l'article 21:2 du Mémoire d'accord**

232. Les CE déclarent que l'article 21:2 n'est pas impératif, malgré la jurisprudence pertinente de l'Organe d'appel sur la question du mot "devrait". L'Inde a déjà recensé cette jurisprudence. Elle a aussi cité ou paraphrasé les extraits pertinents des rapports de l'Organe d'appel dans sa première communication écrite.

---

<sup>138</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 129.

<sup>139</sup> Nouvelle détermination, article 2, paragraphe 2.

233. Les CE disent ensuite à tort que l'Inde n'a mentionné aucun *élément précis* rendant le terme "devrait" incontestablement impératif. Pourtant, l'Inde avait déjà indiqué *deux* critères exprès qui étaient satisfaits et ont incontestablement fait naître l'obligation. Les CE n'ont pas cherché à réfuter cette mention de deux critères exprès.

234. Les CE se réfugient derrière des arguments formalistes.

235. Les CE disent d'abord que l'article est vague. Pourtant, cela ne rend pas l'obligation inapplicable. Si les dispositions n'avaient *aucun* sens, elles n'auraient aucune raison d'être. Si cette opinion était admise, cela impliquerait aussi que les articles 4:10 et 24 (première phrase) du Mémorandum d'accord sont dénués de sens. S'il en était ainsi, on pourrait aussi bien les supprimer. Pourtant, un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers.<sup>140</sup>

236. En fait:

"L'interprète d'un traité ne peut supposer que les Membres qui ont négocié et rédigé l'accord ont procédé ainsi par simple inadvertance."<sup>141</sup>

237. Pour confirmer le bien-fondé de son raisonnement, l'Inde rappelle que dans la décision arbitrale rendue dans l'affaire *Chili – Boissons alcooliques*, il est dit que:

"parce qu'il fait partie du Mémorandum d'accord, l'article 21.2 ne peut pas être purement et simplement ignoré".

238. Il y est dit ensuite:

"[L]'article 21:2, quelle que soit sa signification par ailleurs, rappelle utilement, entre autres choses, aux arbitres qui interviennent au titre de l'article 21:3 c) qu'ils doivent être attentifs en règle générale aux grandes difficultés que peut rencontrer, dans une affaire donnée, un pays en développement Membre ...."<sup>142</sup> (non souligné dans l'original)

239. L'Inde rappelle en outre que, dans *toutes* les procédures d'arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, l'article 21:2 a été appliqué quand les pays en développement l'ont demandé.<sup>143</sup>

240. De plus, dans l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives*, le Groupe spécial, prévoyant les difficultés auxquelles l'Inde aurait à faire face pour se conformer à une décision défavorable, a dit ce qui suit:

---

<sup>140</sup> *Ut res magis valeat quam pereat*. C'est un élément clair et incontesté de la jurisprudence depuis le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Essence*, et plus précisément son paragraphe 23.

<sup>141</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 164. On pourrait citer une foule d'autres exemples: rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures*, paragraphe 88, rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 80 et 81, rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques*, page 12, rapport de l'Organe d'appel *Canada - Lait*, paragraphe 135, *États-Unis - Vêtements de dessous*, page 15.

<sup>142</sup> *Chili – Boissons alcooliques 21:3*, paragraphe 45. (également cité par l'arbitre dans l'affaire *Argentine – Peaux de bovins 21:3*, paragraphe 51).

<sup>143</sup> *Indonésie – Automobiles, article 21:3, Chili – Boissons alcooliques 21:3, Argentine – Peaux de bovins 21:3*.

"Les éléments qui précèdent prennent une importance accrue lorsque l'on tient compte du principe du traitement spécial et différencié. Ce principe devrait être mis en avant, étant donné que l'article 21:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que "[u]ne attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends."<sup>144</sup> (non souligné dans l'original)

241. L'Inde souhaite aussi rappeler aux CE qu'une fois au moins, celles-ci ont *elles-mêmes* indiqué que le mot "devrait" de l'article 21:2 du Mémorandum d'accord signifie "doit":

"Les Communautés européennes font valoir que conformément à l'article 21:2 du Mémorandum d'accord, lorsqu'il évalue le "délai raisonnable" l'arbitre doit tenir compte des "intérêts" de l'Argentine en tant que pays en développement, mais que cela ne signifie pas que l'arbitre doive tenir compte de "circonstances" qui sont "différentes d'un point de vue qualitatif" de celles qui seraient pertinentes pour un pays développé."<sup>145</sup> (non souligné dans l'original)

242. Les CE mentionnent un autre rapport de groupe spécial qui traite de l'article 15. Toutefois, l'Inde a déjà examiné la question de l'article 15 dans son allégation 7. En tout état de cause, les faits et l'historique de la présente affaire sont entièrement différents. Dans l'affaire *Linge de lit*, il y a des antécédents de violation, y compris de l'article 15. Les CE auraient dû faire preuve de beaucoup plus de circonspection avant d'engager encore un autre réexamen.

243. Maintenant que les CE ont soulevé la question de l'article 15 dans le contexte de l'article 21:2 du Mémorandum d'accord, l'Inde souhaite développer brièvement ce point. Elle a déjà expliqué comment les CE ont violé l'article 15 dans la nouvelle détermination, en faisant exactement le contraire de ce qu'a dit le Groupe spécial. En continuant d'agir de manière incompatible avec l'article 15 – après que le Groupe spécial eut déjà critiqué les mesures qu'elles avaient prises – les CE ont également violé l'article 21:2. L'Inde considère que la logique irréfutable de l'Organe d'appel dans l'affaire *Tubes et tuyaux de canalisation*<sup>146</sup> s'applique aussi à la relation entre les articles 21:2 du Mémorandum d'accord et 15 de l'Accord antidumping: un Membre ne saurait être réputé avoir pris spécialement en considération la situation particulière des pays en développement s'il n'a pas, dans un premier temps, tenu compte des intérêts essentiels des pays en développement Membres au titre de l'article 15. La violation de cet article entraîne donc une incompatibilité avec l'article 21:2 du Mémorandum d'accord. L'Inde estime que c'est une raison de plus de considérer que l'article 21:2 a été violé.

244. Les CE évoquent ensuite la possibilité que de nouvelles dispositions soient négociées à l'avenir. Cela ne constitue pas, cependant, le "contexte" prévu à l'article 31.2 de la Convention de Vienne. Cet argument devrait donc être rejeté en tant que tel. De plus, on sait bien que les déclarations faites dans le cadre de négociations ne sont pas toujours conformes à la situation

---

<sup>144</sup> Rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 7.6.

<sup>145</sup> *Argentine – Peaux de bovins 21:3*, paragraphe 33.

<sup>146</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphes 118 et 119 dans lesquels l'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial sur l'incompatibilité avec l'article 8, où le Groupe spécial avait cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*. Dans ce dernier rapport, l'Organe d'appel a estimé au paragraphe 146 que:

"Compte tenu [du] lien explicite entre les articles 8:1 et 12:3 de l'*Accord sur les sauvegardes*, un Membre ne peut pas, à notre avis, "s'[efforcer] de maintenir" un équilibre des concessions adéquat s'il n'a pas, dans un premier temps, ménagé des possibilités adéquates de consultation préalable au sujet d'une mesure projetée".

juridique exacte d'un article considéré: elles peuvent s'inscrire dans le cadre d'une stratégie globale de négociation.

245. Les CE avancent que les obligations au titre de l'article 21:2 du Mémorandum d'accord sont procédurales et non fondamentales. L'Inde ne pense pas, par contre, que cet article place la forme avant le fond. En tout état de cause, les CE n'ont absolument rien fait qui pourrait être considéré comme une mesure au sens de l'article 21:2. Au contraire, il semble bien qu'en engageant encore un autre réexamen de la présente affaire, les CE, au lieu d'accorder une attention particulière aux intérêts de l'Inde, ont fait *exactement* l'inverse.

246. Enfin, les CE indiquent qu'elles ont bel et bien accordé une attention particulière à ses intérêts. Toutefois, les exemples qu'elles en donnent ne remplissent pas cette condition. Le délai de mise en œuvre déterminé sur la base d'un accord mutuel, indépendamment du fait que l'Inde est un pays en développement; de plus, les CE n'ont pas respecté ce délai. Elles affirment ensuite qu'elles ont accédé à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde dès sa première inscription à l'ordre du jour, mais cela n'est pas exact puisque la demande avait *de facto* déjà été présentée une fois.<sup>147</sup>

247. En dernier ressort, les CE indiquent qu'elles ont tenu compte des intérêts de l'Inde en suspendant l'imposition des mesures. Comme nous le savons maintenant, leur mesure ultérieure ne semble pas avoir été prise de bonne foi: il apparaît rétrospectivement que ce n'était rien de plus qu'une mesure temporaire de pure forme prise pour permettre d'engager encore une autre procédure concernant le *Linge de lit* et pour imposer à bref délai des droits plus élevés que jamais.

248. En fait, comme pour l'article 21:2 du Mémorandum d'accord, les paramètres ne sont *pas* complètement indéterminés. Une *attention particulière devrait* être accordée, et pourtant les CE n'ont absolument rien fait. Elles auraient dû faire au moins *quelque chose* de discernable témoignant de ce surcroît d'attention.

249. À l'instar du terme *mesure*, l'expression *attention particulière* peut aussi englober, dans certains cas, la décision de ne pas agir. Une décision publiée de ne *pas* engager une procédure *Linge de lit 3* aurait pu être considérée comme telle.

250. En fait, et enfin, même si les paramètres ne sont pas définis, cela ne signifie pas que *rien* ne devrait être fait. Ainsi, il existe en matière de circulation une règle fondamentale non écrite selon laquelle les conducteurs devraient accorder une attention particulière aux piétons. Si, dans ce cas, les paramètres ne sont pas non plus expressément définis, cela ne signifie pas que les conducteurs peuvent simplement ne tenir aucun compte des piétons. Ils sont tenus de redoubler de *prudence*, même si cela peut revêtir diverses formes suivant les circonstances.

---

<sup>147</sup> Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 24.

251. Pourtant, nous savons tous que le contraire s'est produit: la procédure *Linge de lit 3* a été engagée.

## **V. CONCLUSION**

252. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Inde maintient les conclusions énoncées dans sa première communication écrite.

**Liste des rapports des Groupes spéciaux et de l'Organe d'appel  
et des décisions arbitrales couramment cités**

<i>Argentine – Peaux de bovins 21:3</i>	<i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis, arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, WT/DS155/10 du 31 août 2001</i>
<i>Argentine – Carreaux de sol</i>	<i>Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie, WT/DS189/R du 28 septembre 2001</i>
<i>Australie – Cuir 21:5</i>	<i>Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles, recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS126/RW du 21 janvier 2000</i>
<i>Australie – Saumons 21:5</i>	<i>Australie – Mesures visant les importations de saumons, recours du Canada à l'article 21:5, WT/DS18/RW du 18 février 2000</i>
<b>Canada – Aéronefs civils 21:5, Rapport de l'Organe d'appel</b>	<i>Canada – Mesures visant l'exportation d'aéronefs civils, recours à l'article 21:5, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS70/AB/RW du 21 juillet 2000</i>
<i>Chili – Alcool 21:3</i>	<i>Chili – Taxes sur les boissons alcooliques, arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS87/15 et WT/DS110/14 du 23 mai 2000</i>
<i>CE – Linge de lit</i>	<i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, WT/DS141/R du 30 octobre 2000</i>
<b>CE – Linge de lit, Rapport de l'Organe d'appel</b>	<i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/R du 1<sup>er</sup> mars 2001</i>
<b>CE – Hormones, Rapport de l'Organe d'appel</b>	<i>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones), rapport de l'Organe d'appel, WT/DS26/AB/R et WT/DS48/AB/R du 16 janvier 1998</i>
<i>Guatemala – Ciment II</i>	<i>Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique (Ciment-II), WT/DS156/R du 24 octobre 2000</i>
<i>Inde – Restrictions quantitatives</i>	<i>Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, WT/DS90/R du 6 avril 1999</i>
<i>Indonésie – Automobiles 21:3</i>	<i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS54/15, WT/DS55/14, WT/DS54/14, WT/DS59/13 et WT/DS64/12 du 7 décembre 1998</i>
<b>Corée – Produits laitiers, Rapport de l'Organe d'appel</b>	<i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS98/AB/R du 14 décembre 1999</i>
<i>Mexique – SHTF 21:5</i>	<i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis, recours à l'article 21:5, WT/DS132/RW du 22 juin 2001</i>
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	<i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutre en H en provenance de Pologne, WT/DS122/R du 28 septembre 2000</i>
<b>États-Unis – Essence, Rapport de l'Organe d'appel</b>	<i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS2/AB/R du 29 avril 1996</i>
<i>États-Unis – Acier allemand</i>	<i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne, WT/DS213/R du 3 juillet 2002</i>
<b>États-Unis – Acier laminé à chaud, Rapport de l'Organe d'appel</b>	<i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS184/AB/R du 24 juillet 2001</i>
<i>États-Unis – Acier laminé à</i>	<i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en</i>

<i>chaud 21:3</i>	<i>acier laminés à chaud en provenance du Japon, arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS184/13 du 19 février 2002</i>
<b>États-Unis – Viande d'agneau, Rapport de l'Organe d'appel</b>	<i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS178/AB/R et WT/DS178/AB/R du 1<sup>er</sup> mai 2001</i>
<b>États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation</b>	<i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS202/AB/R du 15 février 2002</i>
<b>États-Unis – Crevettes 21:5</b>	<i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, recours de la Malaisie à l'article 21:5, WT/DS58/RW du 15 juin 2001</i>
<b>États-Unis – Crevettes 21:5, Rapport de l'Organe d'appel,</b>	<i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, rapport de l'Organe d'appel, recours de la Malaisie à l'article 21:5, WT/DS58/AB/RW du 22 octobre 2001</i>
<b>États-Unis – Gluten de froment, Rapport de l'Organe d'appel,</b>	<i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes rapport de l'Organe d'appel, WT/DS166/AB/R du 22 décembre 2000</i>

## ANNEXE C-2

### DEUXIÈME COMMUNICATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 août 2002

#### I. INTRODUCTION

1. Cette deuxième communication des Communautés européennes (les "CE") répond aux arguments avancés par le Japon et par les États-Unis dans leurs communications en tant que tierces parties présentées le 5 août 2002. Les CE notent à cet égard que la communication du Japon porte seulement sur les allégations 5 et 6 de l'Inde tandis que les États-Unis ont formulé des observations sur la portée des mesures prises après l'expiration du "délai raisonnable" et sur les allégations 1, 2, 3, 5, 6 et 8 de l'Inde. Les CE examineront successivement chacun de ces points.

#### II. ARGUMENTATION

##### A. Mesures prises après l'expiration du "délai raisonnable"

2. Les CE approuvent les arguments présentés par les États-Unis aux paragraphes 2 à 4 de leur communication, selon lesquels un Membre peut encore prendre des "mesures pour se conformer" aux recommandations et décisions après l'expiration du "délai raisonnable".<sup>1</sup>

3. Néanmoins, les CE croient comprendre que l'Inde estime non pas qu'un Membre ne peut pas prendre des "mesures pour se conformer" après l'expiration du "délai raisonnable", mais plutôt que le mandat du présent Groupe spécial est limité à l'examen de la compatibilité avec les accords visés des mesures prises dans le "délai raisonnable". Comme l'ont expliqué les CE, l'article 21:5 du *Mémoire d'Accord* ne fixe aucune limite de ce genre au mandat du Groupe spécial.<sup>2</sup> Les CE notent que les États-Unis partagent cette opinion.<sup>3</sup>

4. Les CE ont fait valoir que la date pertinente pour évaluer la compatibilité des mesures prises pour se conformer est la date d'établissement du groupe spécial parce que cela semble être la date prise en compte par le groupe spécial dans l'affaire *États-Unis - Crevettes (21:5)*.<sup>4</sup> Toutefois, comme l'on fait observer les États-Unis, le groupe spécial n'a pas besoin de déterminer si la date pertinente est la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial, celle de l'établissement du groupe spécial ou une date ultérieure (comme l'a fait le Groupe spécial dans l'affaire *Australie – Saumons (21:5)*<sup>5</sup>), car, de toute façon, les mesures en cause en l'espèce ont toutes été prises avant la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

##### B. Article 2.2.2 ii) de l'Accord antidumping (allégation 1 de l'Inde)

5. Les CE notent que les États-Unis partagent leur opinion selon laquelle l'article 2.2.2 ii) de l'Accord antidumping ne prescrit pas l'utilisation d'un coefficient de pondération particulier pour

---

<sup>1</sup> Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 2 à 4.

<sup>2</sup> Première communication des CE, paragraphes 32 à 37.

<sup>3</sup> Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 5 et 6.

<sup>4</sup> Première communication des CE, paragraphe 35.

<sup>5</sup> Première communication des CE, note de bas de page 22.

calculer la moyenne pondérée des frais ACG et des bénéfiques.<sup>6</sup> De même, les États-Unis réfutent l'allégation de l'Inde selon laquelle on peut déduire des références au volume des ventes ou à la quantité figurant dans d'autres dispositions de l'*Accord antidumping* que l'article 2.2.2 ii) indique que les frais ACG et les bénéfiques doivent être calculés sur la base du volume des ventes.

6. Les CE approuvent la conclusion des États-Unis selon laquelle la pondération pourrait par conséquent être effectuée sur la base soit de la valeur soit du volume des ventes, les deux représentant, en principe, des "interprétations admissibles" au sens de l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*. Néanmoins, les CE ont montré que la méthode particulière proposée par l'Inde en l'espèce (calcul de la moyenne sur la base du volume exprimé en termes d'"ensembles/unités") aboutit à un résultat dénué de sens. Autrement dit, la méthode de l'Inde ne permet pas "l'établissement correct des faits" au sens de l'article 17.6 i). C'est pourquoi elle ne peut pas être considérée comme une "interprétation admissible".

7. Enfin, même si l'article 2.2.2 ii) exigeait que la moyenne pondérée soit calculée sur la base du volume, l'Inde n'a pas expliqué pourquoi le volume des ventes devrait être exprimé en unités/ensembles plutôt qu'en termes de poids ou de dimension.<sup>7</sup> Comme l'on souligné les CE, une pondération sur la base du volume des ventes exprimé en poids aurait abouti à des marges de dumping plus élevées que celles qui ont été calculées sur la base de la valeur des ventes<sup>8</sup>, de sorte qu'il n'y a pas annulation ou réduction d'avantages résultant pour l'Inde de l'article 2.2.2 ii).

#### **C. Article 3.3 de l'Accord antidumping (allégation 2 de l'Inde)**

8. Les CE notent que les États-Unis partagent l'opinion selon laquelle le Règlement n° 160/2002 n'est pas visé par la présente procédure au titre de l'article 21:5 parce qu'il est indépendant des mesures prises par les CE pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.<sup>9</sup>

9. Les États-Unis partagent aussi l'avis des CE selon lequel les autorités communautaires étaient en droit de continuer à considérer les importations en provenance du Pakistan comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de la nouvelle détermination du dommage établie dans le Règlement n° 1644/2001.<sup>10</sup>

#### **D. Article 5.7 de l'Accord antidumping (allégation 3 de l'Inde)**

10. Les CE approuvent les arguments présentés par les États-Unis au paragraphe 15 de leur communication, selon lesquels l'article 5.7 s'applique uniquement dans le cas de l'enquête initiale.

#### **E. Article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping (allégation 5 de l'Inde)**

11. Les CE partagent l'opinion du Japon selon laquelle les renseignements relatifs aux facteurs mentionnés à l'article 3.4 doivent être recueillis et évalués pour déterminer l'existence d'un dommage. Les CE se sont pleinement conformées à cette obligation dans leur nouvelle détermination à la suite des recommandations et décisions de l'ORD. Les CE reprennent à leur compte l'opinion des États-Unis selon laquelle, si chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 doit être évalué, la question

---

<sup>6</sup> Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 9 et 10.

<sup>7</sup> Première communication des CE, paragraphes 86 à 89.

<sup>8</sup> Première communication des CE, paragraphes 64 et 90 à 94.

<sup>9</sup> Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 13.

<sup>10</sup> *Ibid.*, paragraphe 14.

de savoir si un facteur est pertinent ou non pour déterminer l'existence d'un dommage dépend des faits et des circonstances propres à la branche de production en question.<sup>11</sup>

12. Les CE notent l'opinion des États-Unis selon laquelle, à la lumière de l'article 12.2, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues d'établir une constatation particulière sur chaque facteur énuméré à l'article 3.2 et 3.4 à condition qu'il ressorte de leurs déterminations qu'elles ont évalué chacun de ces facteurs. En tout état de cause, les CE estiment que non seulement le fait qu'elles ont évalué chaque facteur ressort du Règlement n° 1644/2001, mais encore leur nouvelle détermination expose en fait des constatations particulières sur chacun de ces facteurs.

#### **F. Article 3.5 de l'Accord antidumping (allégation 6 de l'Inde)**

13. Les CE considèrent, comme le Japon, que l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* exige que les autorités chargées de l'enquête examinent tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causent au même moment un dommage et que les dommages causés par ces autres facteurs ne soient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les CE estiment qu'elles ont examiné attentivement les autres facteurs connus et qu'elles n'ont pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping le dommage causé par ces autres facteurs. Les États-Unis partagent leur opinion selon laquelle l'article 3.5 n'exige pas que les importations faisant l'objet d'un dumping soient la seule cause de dommage.<sup>12</sup> Comme les CE l'ont indiqué clairement, la question pertinente est de savoir non pas si les importations faisant l'objet d'un dumping étaient *la cause* du dommage subi par l'industrie communautaire, mais plutôt s'il existait un rapport de cause à effet réel et substantiel.

14. Les CE notent que les États-Unis partagent aussi leur opinion selon laquelle l'existence d'un dommage peut être constatée même si les importations faisant l'objet d'un dumping n'ont pas augmenté.<sup>13</sup> De toute façon les CE ont établi en l'espèce que la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde avait considérablement augmenté pendant la période couverte par l'analyse du dommage.<sup>14</sup>

#### **G. Article 21:2 du Mémoire d'Accord (allégation 8 de l'Inde)**

15. Les CE notent que les États-Unis partagent leur avis selon lequel l'article 21:2 du *Mémoire d'Accord* n'est pas une disposition impérative<sup>15</sup> et que le Japon n'a pas exprimé un avis contraire. Les CE approuvent l'argument avancé par les États-Unis au paragraphe 12 et dans la note de bas de page 2 de leur communication.

16. Les CE rappellent que, en tout état de cause, les faits de la cause prouvent que les autorités communautaires ont accordé une attention particulière aux intérêts de l'Inde.<sup>16</sup>

---

<sup>11</sup> Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 17. Voir aussi *CE – Linge de lit*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.168.

<sup>12</sup> Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 19; première communication des CE, paragraphes 227 à 230.

<sup>13</sup> Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 20.

<sup>14</sup> Première communication des CE, paragraphes 237 à 239.

<sup>15</sup> Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 12.

<sup>16</sup> Première communication des CE, paragraphes 289 à 292.